

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 juin 2011 - Loi n°11/004 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 9.

25 juin 2011 - Loi n° 11/005 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), col. 13.

Exposé des motifs, col. 13.

Loi, col. 13.

25 juin 2011 - Loi n° 11/006 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, col. 13.

Exposé des motifs, col. 13.

Loi, col. 13.

06 juillet 2011 - Loi n° 11/007 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République Démocratique du Congo, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 15.

09 juillet 2011 - Loi n° 11/008 portant criminalisation de la torture, col. 21.

Exposé des motifs, col. 21.

Loi, col. 21.

29 juin 2011 - Ordonnance n° 11/050 portant nomination d'un Coordinateur général et d'un Coordinateur général adjoint du Fonds National de la Microfinance, en sigle « FNM », col. 22.

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères

13 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 130/006/2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, col. 23.

Ministère de la Justice et Droits Humains

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°534/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Projet Cité Moderne de la Santé» en sigle « CMS/IPS », col. 24.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association

sans but lucratif dénommée «Congrégation de Filles de Marie Reine des Apôtres de Kabinda », en sigle «F.M.R.AP», col. 25.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Comité Permanent des Evêques de la République Démocratique du Congo », col. 27.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Monseigneur Mbadu Kikhela Joachim», en sigle «FMB», col. 28.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus», col. 29.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Kisangani», en sigle «S.S.F.K.», col. 30.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Diocèse de Bondo», col. 31.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fraternité des Amis du Christ Rédempteur», en sigle «A.C.R.», col. 32.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°054/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Marie Secours des Pauvres», en sigle «M.S.P », col. 34.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Kananga», col. 35.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la modification des statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Frères de Saint Gabriel », en sigle « F.S.G. », col. 36.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association

sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Filles de Marie Servante de Buta», col. 37.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Filles de la Charité Canossienne», col. 38.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°068/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Coopérateurs Paroissiaux du Christ Roi», col. 39.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°070/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de la Divine Providence», col. 40.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 106/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Père Raphaël de la Kethulle de Ryhove », en sigle « F.P.R.K.R. Asbl », col. 41.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 132/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle de Jésus-Christ », en sigle « A.U.J.C. », col. 43.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 202/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Venez à Jésus-Christ », en sigle « V.J.C. », col. 44.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH/2011 portant détermination des éléments du nom, col. 45.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 253/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ongd/Asbl », col. 46.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité des Eglises Indépendantes de la non Compromission au Congo » en sigle « FEIC », col. 48.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

08 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri, col. 49.

19 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-T/03/JEB/11 portant désaffectation partielle et délimitation du domaine de chasse de Luama Katanga, col. 51.

Ministère des Affaires Foncières

et

Ministère des Finances

29 mars 2011 - Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 modifiant partiellement l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, col. 52.

Ministère des Affaires Foncières

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 133/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59.433 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 55.

21 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1163 à usage agricole du plan cadastral du District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, col. 56.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 4471 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 57.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 172/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10255 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, col. 58.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 173/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10256 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, col. 59.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 174/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10257 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, col. 60.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10258 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, col. 61.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 18126 à usage social du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 62.

15 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 178/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5290 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 63.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 185/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 38484 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 64.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 186/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5099 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 65.

22 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 187/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 50.810 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, à Kinshasa, col. 66.

24 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 189/CAB /MIN /AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°SR 1236 à usage industriel du plan cadastral de la localité Matanda, Territoire de Mbanza -Ngungu, col. 67.

27 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 190/CAB /MIN /AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 58.136 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 68.

28 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 193/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 60.641 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 69.

29 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 194/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5099 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 70.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

15 février 2011 - Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN. URB-HAB/CJ/CM/2011 portant désaffectation et mise à disposition d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Boma, Province du Bas-Congo, col. 71.

16 mars 2011 - Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/CM/2011 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 72.

23 mars 2011 - Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN.URB-HAB/GI/ILI/2011 rapportant celui n°034/CAB/MIN. URB-HAB/GI/2010 du 14 août 2010 portant désaffectation et mise à disposition d'un terrain du domaine privé de l'Etat dans la Ville d Goma, Province du Nord Kivu, col. 73.

23 mars 2011 - Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN.URB-HAB/GI/ILI/2011 rapportant celui n°034/CAB/MIN. URB-HAB/GI/2010 du 14 août 2010 portant désaffectation et mise à disposition d'un terrain du domaine privé de l'Etat dans la Ville d Goma, Province du Nord Kivu, col. 75.

02 juin 2011 - Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN.URB-HAB/GI/ILI/2011 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de N'Sele Ville de Kinshasa en faveur des cadres et agents des Cliniques Universitaires de Kinshasa, col. 76.

14 juin 2011 - Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN.URB-HAB/GI/ILI/2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la société Avenir Sprl, dans la Commune de Ngaliema Ville Province de Kinshasa, col. 77.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1247 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Antoine Munkani Nguene Mbo, col. 79.

RA : 1248 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Société Oasis"Sprl", col. 79.

RA : 1249 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Les Ets De Crane et crst, col. 80.

R.C. 21.068 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Ntete Muangu et crst, col. 80.

R.C. : 21.068 - Signification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'état civil de Kasa-Vubu, col. 81.

R.C. 6539/II - Acte de signification du jugement

- Le Bourgmestre de Kasa-Vubu, col. 84.

RC 27.025/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Le Directeur général du Journal Officiel, col. 86.

RC 104.308 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Monsieur Alex Ndembola, col. 87.

RC 5532 - Acte de signification de jugement par extrait à domicile inconnu

- Journal officiel et crst, col. 87.

R.C. 24.292 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Hubethe Kondo Mwana Kupenda, col. 88.

RH.5477/RC 16.781 - Signification – Commandement

- Madame Mputu Engbongbo, col. 92.

RC 24.781 - Notification de la date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Pembele Mundele Mawunu et crst, col. 95.

R.P. 3658 - Signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive

- Madame Vera Melotte et csrt, col. 96.

R.P 11 168/II - Citation direct à domicile inconnu

- Monsieur Kasumbisa Makenga et csrt, col. 97.

RP : 21952/III - Citation directe

- Monsieur Ruffin Ebongwa Imeka et crst, col. 99.

RP7090/V - Citation directe

- Monsieur Mpompo Kashala et crst, col. 100.

R.P : 10846/III - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kiangani Mvumbi, col. 102.

RP 9917/III - Acte de signification d'un extrait du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Amisi Mwamba Swana, col. 103.

R.C. : 5151 - Jugement

- Madame Songota Ngbowali Elodie, col. 104.

Ville de Mbandaka

Citation à prévenu à domicile inconnu (Extrait)

- Monsieur Albert Kalombo, col. 106.

RPA 1.117 - Signification de l'arrêt avant dire droit à domicile inconnu. Extrait

- Monsieur Albert Kalombo, col. 107.

Ville de Matadi

RC 1/7704/2010 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Befers Sprl, col. 107.

RC 4131 - Assignation en validité et en dommages-intérêts à domicile inconnu (Affichage)

- Maersk Line, col. 108.

Citation à domicile inconnu

- Monsieur Roger Mvidi, col. 109.

Ville de Kindu

RPA 261 RP7774/RMP... - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Lwanga Senga, col. 110.

Ville de Mwene Ditu

R.C. : 1350 - Assignation civile à domicile inconnu
- Monsieur Mukinayi Kabeya, col. 111.

Ville de Lubumbashi

RP 5218/IV - Citation directe
- Monsieur Sam Jonah, col. 112.

RC 20618 - Assignation civile
- Kazadi Pambu, col. 113.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Rachidy Julien, col. 114.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Prudencia, col. 115.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Agence en Douane Recodi, col. 116.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Agence en Douane Kapinga Alphonsine, col. 116.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Groupe Sims, col. 117.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ags, col. 118.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Kapimo, col. 119.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Muhindo, col. 119.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Kaselve, col. 120.

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727/RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Bif, col. 121.

RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 - RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets Dyana, col. 122.

RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 - RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Société Crédit Foncier Sprl, col. 122.

RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 - RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets La Fayette, col. 123.

RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 - RH 925/011 - Notification de date d'audience
- Aux Ets APC Change, col. 124.

RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 - RH 925/011 - Notification de date d'audience
- La société Ami Congo, col. 124.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de diplôme d'Etat
- Monsieur Lokalema Eyale José, col. 125.

ERRATA

Ordonnance n° 10/019-b du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC », col. 125.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Loi n°11/004 du 25 juin 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.***Exposé des motifs*

Dans le cadre des réformes des entreprises publiques amorcées par la loi n° 08/007 de 07 juillet 2008, l'Etat congolais a confié le service public de radiodiffusion et de télévision à un établissement public dénommé « Radio Télévision Nationale Congolaise », en sigle RTNC ;

Centre stratégique d'expression de sa politique intérieure et extérieure, la Radio Télévision Nationale Congolaise demeure le principal instrument de consolidation de la démocratie, de la paix, de l'unité et de formation de la conscience nationale.

Cependant, en dépit de son statut de principal consommateur et bénéficiaire des services rendus par cet établissement public, l'Etat congolais éprouve d'énormes difficultés pour le doter des subventions conséquentes et nécessaires à la modernisation de ses équipements et à l'amélioration de la qualité de ses services.

La redevance portée par la présente loi, due par toute personne physique ou morale consommant les services de radiodiffusion et de télévision en République Démocratique du Congo, introduit un correctif dans ce domaine. Elle permet donc aux services publics de radiodiffusion et de télévision d'être compétitif face à la concurrence née à la suite de la libéralisation du secteur par la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 sur la liberté de la presse.

La présente loi tient compte de vicissitudes enregistrées dans le passé en ne soumettant à l'obligation de déclarer que les personnes morales et physiques tirant un avantage particulier des appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, les autres personnes étant taxées d'office.

Elle introduit une innovation majeure selon laquelle la redevance est due au profit de tous les établissements publics du secteur qui déterminent eux-mêmes, dans une commission ad hoc, la clé de sa répartition.

La présente Loi est subdivisée en sept chapitres ci-après :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales ;

Chapitre II : De l'assiette de la redevance ;

Chapitre III : Des redevables et des exemptions ;

Chapitre IV : Des taux et modalités de recouvrement ;

Chapitre V : Des critères de la répartition du produit de la redevance ;

Chapitre VI : Du contrôle et des pénalités ;

Chapitre VII : Des dispositions abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1er :

Il est institué une redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, conformément à l'article 122 point 10 de la Constitution.

La redevance est due au profit des établissements publics de radiodiffusion et de télévision.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

01. Appareil récepteur d'émissions audiovisuelles : appareil qui offre la possibilité de capter des émissions de radiodiffusion et de télévision, notamment : appareil radio, appareil télévision, appareil auto-radio, appareil auto-télévision et appareil de nouvelles technologies de l'information et de communication ;

02. Appareil de nouvelles technologies de l'information et de communication : appareil tel que l'ordinateur, le téléphone portable ou fixe, capable de capter les émissions de radiodiffusion et/ou de télévision ;

03. Auto-radio ou auto-télévision : appareil récepteur de radiodiffusion, de télévision et de nouvelles technologies de l'information et de communication installés de manière fixe ou amovible dans un véhicule automobile, navire, aéronef ou embarcation de toute sorte ;

04. Détenteur : personne physique ou morale qui fabrique, importe, fournit, vend, loue, répare, utilise même occasionnellement ou détient des appareils récepteurs de radio ou de télévision ou de nouvelles technologies de l'information et de communication ;

05. Percepteur attitré : personne morale de droit public ou privé désignée dans la présente Loi, en vue de percevoir la redevance audiovisuelle pour le compte des établissements publics de radiodiffusion et de télévision.

Chapitre II : De l'assiette de la redevance.

Article 3 :

La redevance porte sur la consommation des services de radiodiffusion et de télévision.

Elle est due pour :

- 1) tout appareil ou ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles que détient une personne physique ou morale dans sa résidence, son siège d'activités ou ses succursales ;
- 2) tout appareil récepteur d'émissions audiovisuelles installé dans un but lucratif et dont la détention procure à son propriétaire ou à son détenteur un avantage particulier direct ou indirect.

Chapitre III : Des redevables et des exemptions

Article 04 :

La redevance est à charge du propriétaire ou du détenteur d'un appareil ou d'un ensemble d'appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles.

Article 05 :

Les personnes physiques tirant un avantage particulier ainsi que les personnes morales redevables souscrivent une déclaration de détention sur un formulaire ad hoc émis par la Radio Télévision Nationale Congolaise.

En cas de cession ou de perte d'usage pendant au moins six mois consécutifs, elles en font une déclaration auprès du service de la redevance le plus proche dans les trente jours.

Aussi longtemps que la cession de la détention ou le déclassement de l'appareil récepteur n'a pas été déclaré, le détenteur initial reste tenu au paiement de la redevance.

Article 06 :

En cas de changement de siège d'activités ou de succursale, les personnes visées à l'article précédent, notifient la nouvelle adresse au service compétent, dans les 15 jours de son transfert.

Article 07 :

Sont exemptés de la redevance, les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles appartenant à :

- 1) l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
- 2) l'établissement d'enseignement dont les appareils récepteurs sont utilisés à l'usage éducatif ;
- 3) l'Etat étranger ou l'organisation internationale ; ces appareils étant affectés exclusivement à l'usage de bureaux d'ambassade, de consulat ou au logement du personnel ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire et ce, sous réserve de réciprocité.

Chapitre IV : Des taux et du recouvrement de la redevance.

Article 08 :

La redevance est payée soit à travers les entreprises de sous-traitance, soit par perception directe par toute personne physique ou morale qui consomme les services de la radiodiffusion et/ou de la télévision.

Elle est due soit annuellement, soit à terme convenu.

Article 09 :

Les taux et les modalités de recouvrement de la redevance sont fixés par Arrêté des Ministres ayant la Communication et les Médias et les Finances dans leurs attributions.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Loi, la Radio Télévision Nationale Congolaise perçoit la redevance suivant les procédures à convenir avec les entreprises du Portefeuille de l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les sociétés de télécommunication et de télé distributions opérant en République Démocratique du Congo.

Chapitre V : Des critères de la répartition du produit de la redevance.

Article 11 :

Le produit de la redevance est à répartir entre les établissements publics de radiodiffusion et de télévision suivant les critères ci-dessous :

- 1) être un établissement public de l'audiovisuel créé conformément à la Loi ;
- 2) émettre le signal qui couvre l'entité territoriale lui dévolue ;
- 3) justifier d'un personnel engagé sous contrat ou en détachement et présenter les charges sociales, d'équipements et de fonctionnement sur base d'un budget annuel ;
- 4) jouer un rôle effectif dans l'éducation des masses, l'information, la promotion socioculturelle met dans la mobilisation des populations autour du programme de développement national.

Article 12 :

Une commission ad hoc composée des représentants des établissements publics audiovisuels concernés et supervisée par le Ministre ayant la Communication et les Médias dans ses attributions, détermine la clé de répartition et procède à la rétrocession du produit de la redevance entre les établissements publics visés aux articles 1^{er} et 11 de la présente Loi, en tenant compte de la taille de chaque établissement public audiovisuel.

Chapitre VI : Du contrôle et des pénalités.

Article 13 :

La Radio Télévision Nationale Congolaise exerce le contrôle de toutes les opérations relatives au paiement de la redevance sur tous les services et organismes chargés de la perception.

Article 14 :

Outre les officiers de Police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de la Radio Télévision Nationale Congolaise sont chargés de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les redevables ou les percepteurs attitrés, de rechercher et de constater, par procès-verbaux, les infractions à la présente Loi et à ses mesures d'application.

Ils peuvent effectuer les devoirs d'enquête, de visite des lieux et de perquisition conformément à la Loi.

Article 15 :

Tous les services publics sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'apporter leur concours aux agents assermentés pour toutes les opérations d'identification, d'inventaire d'appareils, de perception, de contrôle et de recouvrement de la redevance.

Article 16 :

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration, telle que prévue à l'article 5 de la présente Loi, entraîne une peine d'amende égale au double de la redevance due.

Article 17 :

Tout redevable ou tout percepteur de la redevance qui n'aura pas payé ou versé cette redevance soit dans le délai fixé, soit dans celui convenu, est passible d'une amende égale à 10% du montant dû.

En cas d'échec de recouvrement à l'amiable ou de refus de paiement de la redevance, le contrevenant fait l'objet d'une mise en recouvrement par voie de rôle conformément à la Loi.

Chapitre VII : Des dispositions abrogatoires et finales.

Article 18 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 19 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/005 du 25 juin 2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Exposé des motifs.

Par la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010, le Parlement a habilité, pour une durée de six mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnance-loi, des mesures dans les matières qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'Ordonnance-loi précitée ayant été jugée conforme au projet de Loi adopté par le Sénat en première lecture pendant la Session de mars 2010, la présente Loi vient ratifier l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution et de la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/006 du 25 juin 2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Exposé des motifs

Par la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010, le Parlement a habilité, pour une durée de six mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnance-loi, des mesures dans les matières qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

L'Ordonnance-loi précitée ayant été jugée conforme au projet de Loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pendant la Session de mars 2010, la présente Loi vient ratifier l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution et de la Loi n°10/012 du 23 juin 2010

portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation ;

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/007 du 09 juillet 2011 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

Au début des années 90, dans presque toutes les situations où elles étaient utilisées, les mines antipersonnel avaient provoqué des conséquences graves, sur les plans humain, sanitaire, économique et social. Cette situation avait poussé le Comité international de la Croix-Rouge de déclarer, en termes médicaux, que les mines antipersonnel avaient créé une « épidémie » d'une exceptionnelle gravité.

Conscients des souffrances et dommages causés par les mines et les résidus explosifs de guerre, particulièrement sur les civils, plusieurs gouvernements, conduits par le Canada, entamèrent en 1996 un processus qui déboucha, en 1997, à la signature du Traité d'Ottawa relatif à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Ce Traité a pour but d'alléger ces souffrances et de protéger les civils.

Pour répondre à cette obligation internationale et compte tenu de sa situation spécifique due aux récurrents conflits armés, la République Démocratique du Congo a déposé, en date du 02 mai 2002 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, son instrument d'adhésion à ladite Convention.

Celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de la République Démocratique du Congo le 1^{er} novembre 2002, soit le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de l'instrument d'adhésion conformément à l'article 17 de la Convention.

Néanmoins, aux termes de son article 5, le délai butoir à l'endroit de la République Démocratique du Congo pour la destruction de toutes les mines antipersonnel est fixé au 1^{er} novembre 2012.

En sa qualité d'Etat-partie et dans le cadre de la mise en œuvre de ladite Convention, la République Démocratique du Congo prend la présente Loi pour lui permettre d'assumer ses responsabilités face aux conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales causées par ces engins. Ceci étant, elle est tenue de :

- *poursuivre et punir les personnes engagées dans des activités interdites par la Convention ;*
- *soumettre chaque année au secrétaire général des Nations Unies un rapport sur les mesures prises pour honorer les engagements découlant du traité;*
- *coopérer avec les autres États parties pour faciliter le respect de la Convention, y compris en coopérant à des missions d'établissement des faits chargées de recueillir des informations sur le respect de la Convention.*

De manière spécifique, la présente Loi met un accent sur l'assistance aux victimes des mines antipersonnel.

Elle comprend 8 chapitres, à savoir :

- Chapitre I : De l'objet et des définitions*
Chapitre II : Des dispositions générales
Chapitre III : De la destruction des mines antipersonnel
Chapitre IV : Des missions d'établissement des faits
Chapitre V : De l'assistance aux victimes
Chapitre VI : Des structures nationales de lutte antimines
Chapitre VII : Des sanctions
Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales.
Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : De l'objet et des définitions

Article 1^{er} :

La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention du 3 décembre 1997 signée à OTTAWA sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction.

Elle vise l'élimination des mines antipersonnel sur le territoire national.

Article 2

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. assistance aux victimes : aide, secours, réconfort et appui accordés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme ;
2. dispositif antimanipulation : dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou de désamorçage de la mine ;
3. lutte antimines : activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des engins non explosés ;
4. mine : munition conçue pour être placée sous, sur ou à proximité du sol ou d'une autre surface et censée exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule ;
5. mine antipersonnel : mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne afin de handicaper, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes ;
6. munition explosive abandonnée : une munition qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée ;
7. munition non explosée : une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé ; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas été ;
8. normes internationales de lutte antimines : documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté

internationale, visant à améliorer la sécurité et à accroître l'efficacité de la lutte antimines en proposant une orientation, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant des exigences et des spécifications internationales ;

9. restes explosifs de guerre : munitions non explosées et munitions explosives abandonnées ;
10. transfert : outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place ;
11. zone minée : zone dangereuse en raison de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Chapitre 2 : Des dispositions générales

Article 3

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits sur le territoire national.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage de mines antipersonnel.

Article 4

Il est interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter de quelque manière quiconque à s'engager dans les activités énumérées à l'article 3 de la présente loi.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-haut, sont permis la conservation ou le transfert par l'Etat d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection, de déminage ou de destruction et pour la formation à ces techniques.

Le Ministre ayant la défense dans ses attributions détermine le nombre maximum de mines antipersonnel qui peuvent être conservées ou transférées et ne pouvant excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins.

Article 6

Tout détenteur de mines antipersonnel déclare auprès du service compétent du Ministère en charge de la protection civile :

- a) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection et pour la formation à ces techniques ;
- b) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction.

Article 7

Le Gouvernement établit un rapport annuel conformément à l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Il le transmet par voie diplomatique au Secrétaire Général des Nations Unies, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ce rapport reprend notamment :

- a) l'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes à utiliser pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction de l'environnement ;
- b) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après le 1^{er} novembre 2002, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de même que, si possible, les numéros de lots ;

- c) les installations autorisées à conserver ou à transférer les mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel et pour la formation à ces techniques ;
- d) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel y compris les précisions sur les méthodes à utiliser.

Chapitre 3 : De la destruction des mines antipersonnel

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Etat procède à la destruction de tous les stocks des mines antipersonnel dont il est soit propriétaire, soit détenteur ou qui sont sous juridiction nationale ou sous son contrôle.

Article 9

Le Ministère en charge de la protection civile identifie toutes les zones où la présence des mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Il procède au marquage desdites zones suivant les normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines afin d'empêcher les civils d'y pénétrer.

Il établit un rapport incluant la localisation du site, le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel et la date de leur mise en place.

Article 10

Le Ministère en charge de la protection civile veille à la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat congolais, dans le délai et selon les modalités prescrites par l'article 5 points 1 et 3 du Traité d'OTTAWA.

Article 11

Les opérations d'identification et de marquage des zones minées ainsi que la destruction des mines antipersonnel visées aux articles 9 et 10 peuvent être confiées à des organismes et/ou à des personnes agréées.

Un décret délibéré en conseil des ministres fixe les conditions et modalités de leur agrément.

Chapitre 4 : Des missions d'établissement des faits

Article 12

Sur son invitation ou si l'Assemblée des Etats-parties au Traité autorise l'envoi d'une mission d'établissement des faits, la République Démocratique du Congo la reçoit conformément aux conditions prévues à l'article 8 du Traité d'Ottawa de 1997.

Les membres de la mission désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et qui n'auront pas été récusés par la République Démocratique du Congo, ont accès à toutes les zones, installations ou établissements situés sur le territoire national où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé la motivant.

L'accès à ces sites est assujéti aux mesures que l'Etat jugera nécessaire d'édicter.

Les membres de la mission peuvent s'entretenir avec toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les cas de non respects présumés.

Article 13

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, le Gouvernement de la République désigne une équipe d'accompagnement.

Celle-ci vérifie le mandat d'inspection et veille à sa bonne exécution.

Article 14

Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Article 15

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par l'autorité politique ou administrative compétente du lieu.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le Chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu.

En cas de refus ou d'absence de la personne habilitée à donner l'autorisation d'inspecter un lieu, le Président du tribunal de grande instance du ressort ou son délégué peut en autoriser l'accès par ordonnance.

Article 16

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le Chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le Chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernées ainsi que des droits de la personne.

Chapitre 5 : De l'assistance aux victimes de mines antipersonnel.

Article 17

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur des personnes vivant avec handicap, l'Etat garantit aux victimes des mines antipersonnel une protection en rapport avec leurs besoins physiques et intellectuels.

Il leur fournit tous les moyens nécessaires et disponibles pour assurer leur réadaptation physique et faciliter leur réinsertion sociale et économique.

Article 18

Les soins de santé pour les victimes des mines antipersonnel sont à charge de l'Etat dans les formations médicales tant publiques que privées.

Un Arrêté du Ministre ayant la santé dans ses attributions en fixe les modalités d'application.

Article 19

Les prothèses et tout artifice nécessaire pour la réadaptation physique des victimes sont à charge du Trésor public.

Un Arrêté du Ministre ayant la santé dans ses attributions en fixe les modalités d'application.

Article 20

Toute entreprise qui utilise des victimes de mines antipersonnel est exemptée du double de leur impôt professionnel sur le revenu à concurrence d'un maximum de 30% de son impôt sur le bénéfice.

Chapitre 6 : Des structures nationales de lutte antimines

Article 21

Les structures nationales de lutte antimines sont :

- a) la Commission nationale de lutte contre les Mines Antipersonnel ;
- b) le Centre congolais de lutte antimines.

Elles sont financées par dotation budgétaire et par des dons de toutes sources.

Article 22

La Commission nationale de lutte contre les Mines Antipersonnel est chargée de la mise en œuvre du Traité d'Ottawa et d'assurer le suivi de l'application de la présente loi.

Article 23

Le Centre national de lutte antimines est le point central pour la coordination des activités de lutte antimines sur le territoire national.

Il agit sous l'autorité de la Commission nationale.

Article 24

La Commission nationale de lutte contre les mines antipersonnel est composée des membres désignés comme suit :

- a) le Parlement : deux Députés nationaux et deux Sénateurs ;
- b) le Gouvernement : quatre Ministres :
 - le Ministre de la Défense ;
 - le Ministre de l'Intérieur ;
 - le Ministre de la Santé ;
 - le Ministre ayant l'Action Humanitaire dans ses attributions ;
- c) la société civile : cinq membres œuvrant dans le cadre de la lutte antimines.

Elle peut faire recours de manière permanente ou temporaire, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur, à toute personnalité qualifiée dont l'expertise est jugée utile ainsi qu'à toute organisation nationale ou internationale accréditée conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Loi.

Article 25

Un Décret délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application des articles 21 à 23.

Chapitre 7 : Des sanctions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente Loi, toute violation aux prescrits des articles 3 et 4 est punie d'une servitude pénale de dix ans et d'une amende de dix millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque l'infraction est le fait d'une personne morale, la peine encourue est de dix millions à vingt millions de francs congolais d'amende.

Article 27

Pour les infractions prévues à l'article précédent, le juge prononce les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- b) la confiscation et la destruction des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées en possession ou sous contrôle des personnes physiques ou morales.

Article 28

Quiconque s'oppose ou fait obstacle aux procédures d'établissement des faits est puni d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque l'infraction est le fait d'une personne morale, la peine encourue est de cinq millions à dix millions de francs congolais d'amende.

Chapitre 8 : Des Dispositions transitoires et finales

Article 29

Toute personne physique ou morale produisant des mines antipersonnel, des pièces détachées ou des éléments d'assemblage visés à l'article 3, doit arrêter toute production dès l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 30

Toute personne, autre que le Gouvernement ou une administration publique compétente produisant ou possédant des mines antipersonnel, des pièces détachées ou des éléments d'assemblage visés à l'article 3, notifie sans délai, le ministre de la défense et celui en charge de la protection civile du stock total incluant une ventilation par type, quantité et, si possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées.

Article 31

Toute personne définie à l'article précédent est tenue de livrer dans le plus bref délai aux services compétents du ministère en charge de la protection civile, les mines antipersonnel, les pièces détachées et les éléments d'assemblage possédés en violation de l'article 3 de la présente loi en vue de leur destruction.

Article 32

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani 09 juillet 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture*Exposé des motifs*

Depuis son adhésion en date du 18 mars 1996 à la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la République Démocratique du Congo n'avait pas encore harmonisé sa législation interne avec les dispositions pertinentes de ladite Convention.

En effet, suivant cette Convention notre pays a l'obligation d'ériger les actes spécifiques de torture ou de leur tentative en infraction autonome et d'appliquer à ses auteurs, co-auteurs ou complices, des peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

La torture physique ne constituait qu'une circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale prévue à l'article 67 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, ainsi que des infractions aux articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire.

La Constitution du 18 février 2006 en son article 16 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain et dégradant, et l'article 61 du même texte ne tolère aucune exception à ce principe, quelles qu'en soient les circonstances.

Pour se conformer à ces dispositions conventionnelles et constitutionnelles, il sied de modifier et de compléter le Code pénal afin d'y introduire la définition conventionnelle de la torture, de préciser les circonstances qui peuvent aggraver les faits prohibés, et de rendre imprescriptible l'action publique née de la commission de ces faits.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Il est inséré à la section 1^{ère} du titre 1^{er} livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal les articles 48 bis, 48 ter et 48 quater ainsi libellés.

Article 48 bis

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais.

Article 48 ter

Le coupable sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits prévus à l'article 48 bis ci-dessus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap.

Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime.

Article 48 quater

Sans préjudices des dispositions de l'article 24 du Code pénal, l'action publique résultant de faits prévus par les articles 48 bis et 48 ter ci-dessus est imprescriptible.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 09 juillet 2011

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 11/050 du 29 juin 2011 portant nomination d'un coordinateur général et d'un coordinateur général adjoint du Fonds National de la Microfinance, en sigle « FNM »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 11/11 du 14 mars 2011 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Fonds National de la Microfinance, en sigle « FNM », spécialement en son article 12 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est nommé Coordinateur Général, Monsieur **Thierry NGOY KASUMBA**.

Article 2 :

Est nommé Coordinateur Général Adjoint, Monsieur **NGAY MUNGA**.

Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 29 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère des Affaires Etrangères***Arrêté ministériel n° 130/006/2011 du 13 juillet 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères***Le Ministre des Affaires Etrangères,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu tel que revu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris ci-dessous ;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XI^e conférence diplomatique, le Ministère des Affaires Etrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la centrale que dans les postes diplomatiques ;

Attendu qu'à cet effet, une commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des Affaires Etrangères a été mise sur pied ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite commission que les titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés après vérification auprès des services compétents de l'Enseignement Primaire, Secondaire et professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'administration du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres après en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris ci-dessous :

Noms et post-noms	Matricule	Grade	Direction	Titre faux
1. Mwadi Bipendu	571.294	210	Protocole	Diplôme de licence en Relations Internationales de l'Université de Lubumbashi
2. Mwepu wa Umba	489.397	220	Afrique	Diplôme de licence en Droit de l'Université de Lubumbashi
3. Tshibola Tshinguta	518.348	220	AmbaRDC /Washington	Diplôme de graduat en Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Lubumbashi

Article 2 :

Le Secrétaire général des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2011

Alexis Thambwe- Mwamba

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°534/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Projet Cité Moderne de la Santé» en sigle « CMS/IPS ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 septembre 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Projet Cité Moderne de la Santé» en sigle « CMS/IPS » ;

Vu la déclaration datée du 12 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n°0202/2008 du 29 décembre 2008 accordé par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Projet Cité Moderne de la Santé» en sigle « CMS/IPS », dont le siège social est fixé au n°33 de l'avenue CADECO Commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- construire un centre de santé où seront soignées gratuitement les personnes vulnérables et démunies ;
- agir sur les problèmes de la vie quotidienne des médecins et tout autre personnel de la santé/Ville province de Kinshasa ;
- assurer la défense de ses membres et les représenter dans les instances ayant pour but de problèmes entrant dans le cadre de son objet ;

- faire bénéficier à chacun de ses membres une parcelle au prorata de sa souscription ;
- aménager les cités modernes adaptées aux normes internationales de villes santé ;
- doter à ce groupe social, des conditions d'habitations modernes et confortables ;
- faire participer cette communauté à l'effort de construction de maintenance et surtout de la gestion de leur cité ;
- protéger la cité par un acte d'engagement personnel ratifié par tous, appelé les statuts sous forme de code de bonne conduite ;
- constituer un cadre de concertation régulier au sein de la cité moderne de la santé ;
- assurer une sélection impartiale des bénéficiaires de logement social digne et confortable ;
- qu'à la fin de carrière professionnelle médicale, que tout médecin de l'inspection provinciale de la santé ait son propre domicile ;
- construire un complexe social dans le domaine ci-après : de la coupe et couture, de la coiffure mixte et de l'alphabétisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mateta Makanda : Coordonnateur du projet ;
- Nsanga Makila : Vice-coordonnateur ;
- Ndaye Shimiye : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation de Filles de Marie Reine des Apôtres de Kabinda », en sigle «F.M.R.AP».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/023/CAB.PROGOU/K.OR/2009 du 7 avril 2010 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Gouverneur de la Province du Kasaï-Oriental à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 novembre 2010 par l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation de Filles de Marie Reine des Apôtres de Kabinda », en sigle «F.M.R.AP» ;

Vu la déclaration datée du 29 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation de Filles de Marie Reine des Apôtres de Kabinda », en sigle «F.M.R.AP», dont le siège social est fixé à Kabinda, B.P. 400/Mbuji Mayi, dans la Province du Kasaï-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- consacrer totalement à Dieu pour sa gloire et à l'Eglise locale pour sa sanctification par notre apostolat à travers la spiritualité, l'évangélisation, l'éducation et les soins aux malades. C'est par là que nous arriverons à notre propre perfection et à la sanctification de tous les hommes, nos frères. Nous aurons comme modèle à imiter la vierge Marie Reine des Apôtres au milieu d'eux.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 29 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Musumba clotilde : Représentante légale ;
2. Badimuna angélique : 1^{ère} Représentante légale suppléante ;
3. Kiayima espérance : 2^e Représentante légale suppléante ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Comité Permanent des Evêques de la République Démocratique du Congo».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 07 octobre 1955 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Comité Permanent des Ordinaires du Congo » ;

Vu tel que modifié par les Arrêtés n°277 du 06 octobre 1967 et 86 du 07 juillet 1969, l'Arrêté ministériel n°96 du 04 avril 1967 approuvant les statuts et la désignation des personnes chargées de la direction ou de l'administration de cette association ;

Vu la déclaration datée du 2 juillet 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 2 juillet 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Comité Permanent des Evêques de la République Démocratique du Congo », a désigné la personne ci-dessous à la fonction indiquée en regard de son nom :

- Djomo Nicolas : Administrateur.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Monseigneur Mbadu Kikhela Joachim», en sigle «FMB».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 avril 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Monseigneur Mbadu Kikhela Joachim», en sigle «FMB» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 13 avril 2007 introduite par les membres effectifs chargés de la direction de l'association susmentionnée ;

Vu l'acte de désignation daté du 1^{er} octobre 2008 émis par le Fondateur et Président du Conseil d'administration ;

Vu le certificat d'enregistrement n°209/PL/2007 du 31 juillet 2007, délivré par le Ministère du Plan, lui permettant d'exercer les activités liées à sa vocation sur toute l'étendue du territoire national ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Monseigneur Mbadu Kikhela Joachim», en sigle «FMB», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro7 de l'avenue Kodja , Quartier Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- d'apporter sa contribution au développement du pays et au bien être social des populations défavorisées par des actions de promotion et d'assistance sociale, le tout visant l'épanouissement de l'être humain.

La fondation poursuit les objectifs ci-après :

1. créer des centres de récupération nutritionnelle et promotionnelle pour la prise en charge des enfants de la rue (orphelins) ; des vieillards abandonnés (homes de vieillards), des veuves et des filles mères (centre de promotion sociale) ;
2. construire des centres médico-sociaux, de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/Sida, ainsi que celles vivant avec handicap ;
3. créer des structures d'encadrement : de promotion socioculturelle ;
4. la mise sur pied des structures socio-économiques ;
5. lutter contre l'insalubrité et la construction des latrines ainsi que des installations sanitaires commodes ;
6. construire et réfectionner des bâtiments, routes et ponts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} octobre 2008 par laquelle le Fondateur et Président du Conseil de la Fondation citée à l'article premier a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mgr Mbadu Kikhela Kupika Joachim : Président Directeur général ;
- Kibende Suke Bonheur : Administrateur technique et Coordonnateur ;
- Mombo Mbadu di Tsasa : Administrateur chargé des relations avec les partenaires ;
- Dimbi Binda Roger : Administrateur chargé des Affaires juridiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté n°302/2006 du 13 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'Asbl dénommée «Sœurs Hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus» ;

Vu la requête en obtention de l'Arrêté d'approbation datée du 03 mars 2007 introduite par l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs Hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus» ;

Vu la déclaration datée du 03 mars 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 03 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée «Sœurs Hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Calvo Audrea : Présidente ;
- Ngo Mbouck Marie : Secrétaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Kisangani», en sigle «S.S.F.K.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 décembre 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Kisangani», en sigle «S.S.F.K.» ;

Vu la déclaration datée du 23 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Kisangani», en sigle «S.S.F.K.», dont le siège social est fixé à Kisangani, sur l'avenue Colonel Ebeya n°4, Commune de la Makiso dans la Province Orientale en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- la promotion des familles dans les domaines ci-après :
 - La catéchèse, la pastorale et le mouvement des jeunes ;
 - l'éducation : Enseignement maternel, primaire, seconde et professionnel, supérieur et universitaire ;

- le médical : hôpital et pharmacie ;
- le social : orphelinat, home de vieillards, filles mères (femmes et filles victimes des violences sexuelles) et enfants de la rue ;
- la promotion des droits de l'homme, de la justice et de la paix.

Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 08 août 2009 par la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désignée les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nomopwane Kabudri Catherine : Supérieure générale ;
- Kahindo Muhangami Ghislaine : Assistante générale ;
- Okilemo Germaine : 1^{ère} Conseillère ;
- Lituka Christine : 2^{ème} Conseillère ;
- Munsikole Georgine : 3^{ème} Conseillère ;
- Bobongoni Marie Christine : 4^{ème} Conseillère ;
- Oteman'koy Marcelline : 5^{ème} Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Diocèse de Bondo».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 27 décembre 1920 accordant la personnalité civile à l'asbl confessionnelle dénommée « Diocèse de Bondo » ;

Vu la requête en approbation la modification nomination des personnes chargées de l'administration introduite en date du 15 juillet 2008 de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Bondo » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2008 émanant de la majorité effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 15 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Diocèse de Bondo» a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ung'eyowun : Représentant légal ;
- Kumbonyeki : Représentant légal suppléant ;
- Migido W : Représentant légal suppléant.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fraternité des Amis du Christ Rédempteur», en sigle «A.C.R.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 juillet 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fraternité des Amis du Christ Rédempteur», en sigle «A.C.R.» ;

Vu la déclaration datée du 23 février 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fraternité des Amis du Christ Rédempteur», en sigle «A.C.R.», dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°13 de l'avenue Mbanza ngungu au Quartier Kemi (Righini) dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- A. Sur le plan de la musique et du théâtre
 - encadrer les jeunes par la musique et théâtre ;
 - évangéliser et éduquer les masses par la musique.
- B. Sur le plan de la lutte contre le sida
 - informer, sensibiliser, prévenir les jeunes sur les IST et Sida ;
 - accompagner les PVV et PA ;
 - éliminer et prévenir la stigmatisation, la discrimination et le rejet des PVV et PA.
- C. Sur le plan du secours aux personnes avec handicap
 - donner du travail aux personnes avec handicap ;
 - valoriser et rendre les personnes avec handicap utiles dans la société.
- D. Sur le plan de l'abolition du travail des enfants
 - lutter contre les pires formes du travail des enfants ;
 - sensibiliser et prévenir sur le travail des enfants

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 23 février 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Père Makumbu Aveledi Michel : Coordinateur général ;
2. Monsieur Malanda Nianga : 1^{er} Coordinateur général adjoint ;
3. Dr. Mboma Bhynda : 2^{ème} Coordonnatrice générale adjointe ;
4. Mademoiselle Mamba Mutombo Mamie : 1^{ère} Secrétaire ;
5. Mademoiselle Malubila Kazadi Esther : 2^{ème} Secrétaire ;
6. Mademoiselle Mbombo Thiboko Djédjé : Trésorière ;
7. Mademoiselle Mbuyi Kazadi Gisel : Trésorière adjointe ;
8. Monsieur Nzingani Swana Benj. : Chargé des Relations publiques ;
9. Monsieur Nzuzi Toko Michel : Chargé de projets et développement ;
10. Dr. Kopa Yolande : Chargé de la formation et de prise en charge médicale des PVV ;
11. Me. Bokaku Mbembe Mélanie : Chargée de la prise en charge matérielle de PVV ;
12. Monsieur Ngbowwa Lukundju Joly : Représentant des troupes théâtrale et musicale ;
13. Monsieur Mampasi Mumpiri J-Nicaise : Chargé de la logistique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°054/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Marie Secours des Pauvres», en sigle «M.S.P.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 novembre 2009, par l'association sans but lucratif dénommée «Marie Secours des Pauvres», en sigle «M.S.P.» ;

Vu la déclaration datée du 05 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n°10/82262/CAB/GP/KAT/2009 du 19 novembre 2009, accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée «Marie Secours des Pauvres», en sigle «M.S.P.», dont le siège social est fixé au Katanga, sur l'avenue Lubilanshi n° 171, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- soutenir et de venir en aide aux plus démunis et autres personnes indésirables à travers les pays en suivant l'exemple de la vierge Marie notre mère.

Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 05 novembre 2009 par la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désignée les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| - Masuka Saini Fifi | : Président ; |
| - Muhona Lumbu Landry | : 1 ^{er} Vice-président ; |
| - Mujinga Kalongo Jeanne | : Secrétaire ; |
| - Masuka Saini Jeffrey | : Intendant ; |
| - Masuka Saini Kevin | : Trésorier. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Kananga».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la déclaration datée du 04 mai 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Kananga» ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration datée du 4 mai 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Kananga» a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Tshibola Philomène : Administrateur ;
- Sœur Tuseku Véronique : Administrateur.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant la modification des statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Frères de Saint Gabriel », en sigle « F.S.G. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel 201/228 du 07 janvier 1962 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Frères de Saint Gabriel », en sigle « F.S.G. » ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts introduite en date du 10 juin 2010 de l'association sans but lucratif dénommée « Frères de Saint Gabriel », en sigle « F.S.G. » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 10 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Frères de Saint Gabriel », en sigle « F.S.G. » a apporté des modifications à l'article 3 des statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association précitée a nommé les personnes chargées de l'administration ou de la direction ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean-Claude Musema : Représentant légal ;
- Cléophas Lubutuku : Représentant légal suppléant ;
- Athanase Lukezo : Membre de l'administration ;
- Thierry Mupwala : Membre de l'administration ;
- Nicaise Muzinga : Trésorier comptable.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Filles de Marie Servante de Buta».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/MAA/076/CAB/PROGOUV/PO/2009 du 03 novembre 2009 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement par le Gouverneur de la Province Orientale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 juin 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle «Filles de Marie Servante de Buta», en sigle «Ba-Maria »;

Vu la déclaration datée du 06 juin 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Filles de Marie Servante de Buta », en sigle «Ba-Maria.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue des 3Z n°407, la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- former l'homme dans son intégrité à travers les domaines ci-après :
 - l'enseignement ;
 - les soins de santé ;
 - la catéchèse ;
 - les œuvres sociales et caritatives (prise en charge des orphelins, des enfants abandonnés et des nécessiteux).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Odiá Pauline : Représentante légale ;
- Fataki Eugenie : 1^{er} Représentante suppléante ;
- Nebandandro Catherine : 2^{ème} Représentante suppléante.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Filles de la Charité Canossienne».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 06 juin 1958 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommé «Filles de la Charité Canossienne».

Vu les décisions et déclaration du 24 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée la décision datée du 24 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Filles de la Charité Canossienne » a apporté des modifications aux statuts en ses articles 2 et 3 ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 24 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a nommé les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Kadi Apay Marie Stella : Représentante légale ;
- Sœur Acen Claire : Administrateur ;
- Sœur Baiguera Marie Marta : Administrateur.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°068/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Coopérateurs Paroissiaux du Christ Roi».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 3 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif dénommée «Coopérateurs Paroissiaux du Christ Roi»;

Vu la déclaration datée du 3 février 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée «Coopérateurs Paroissiaux du Christ Roi», dont le siège social est établi à Kinshasa, B.P. 3724, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- d'évangéliser en profondeur les hommes, les aider à découvrir leur dignité propre et de promouvoir celle-ci par l'impulsion et l'accompagnement d'œuvre de développement, surtout dans les domaines de l'éducation et de santé.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 3 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Cergneux Luis Francisco : Président ;
2. Bochatay Yves : Vice-président et Secrétaire ;
3. Sacilmotto Joseph : Trésorier.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°070/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 février 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de la Divine Providence».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1951 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée : « Sœurs de la Divine Providence » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°04 du 03 janvier 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°154 du 17 octobre 1969 relatif à la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée : «Sœurs de la Divine Providence» ;

Vu l'Arrêté ministériel n°335/76 du 16 octobre 1976 approuvant la modification des statuts de l'association «Sœurs de la Divine Providence»

Vu les décisions et déclaration datée du 12 septembre 2007, émanant de la majorité des membres de l'association précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 12 septembre par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs de la Divine Providence», a apporté des modifications aux statuts en ses articles 2, 3, 4, 5, 7.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut

citée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Matendo Charlotte : Présidente Représentante légale ;
- Buzika Mfutila : Secrétaire Représentante légale ;
- Malembe Mazengu : Trésorière Représentante légale ;
- Zandu Kamesa : Administrateur ;
- Ikwala Nakaba : Administrateur.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 106/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Père Raphaël de la Kethulle de Ryhove », en sigle « F.P.R.K.R. Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n°198/MJS/CAB/2100/01/SR/2008 du 14 avril 2008 délivré par le Ministre de la Jeunesse et des Sports à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Père Raphaël de la Kethulle de Ryhove » en sigle « F.P.R.K.R. Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 novembre 2008, par l'association « Fondation Père Raphaël de la Kethulle de Ryhove » en sigle « F.P.R.K.R. Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Père Raphaël de la Kethulle de Ryhove », en sigle « F.P.R.K.R.Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, concession C.I.C.M.-Saint Raphaël, Commune de Limete en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs de :

- prolonger, de pérenniser la pensée et l'action du Révérend Père Raphaël de la Kethulle de Ryhove, par le maintien de ses réalisations, et la création d'autres œuvres consacrées à la promotion du bien-être de la population ;

Elle entreprendra notamment les actions ci-après :

- maintenir, toujours vivace, l'idéal du Père de la Kethulle, et honorer de façon concrète la mémoire de ses collaborateurs ainsi que celle de ceux et celles qui ont contribué à l'épanouissement de ses œuvres ;
- apporter le soutien moral et, si possible, matériel aux écoles catholiques et œuvres de la jeunesse indistinctement ;
- favoriser la création de nouveaux instituts d'enseignement répondant aux besoins du pays ;
- susciter des actions humanitaires ou d'autres activités éducatives, sportives et culturelles ;
- promouvoir des activités économiques et sociales susceptibles de combattre la pauvreté des populations.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- N'Sele Ekofo Jean : Président ;
- Nsingi Lufundisu David : Vice-président ;
- Ebal Molonda Jo : Secrétaire général ;
- Inaka Kuki Hubert Emile : Trésorier ;
- M'Pelekwa Y'Omputu Pierre : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 132/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle de Jésus-Christ », en sigle « A.U.J.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 septembre 2010 par l'association sans but lucratif confessionnelle « Assemblée Universelle de Jésus-Christ », en sigle « A.U.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 11 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle de Jésus-Christ », en sigle « A.U.J.C. », dont le siège social est fixé au n° 26, avenue 1^{ère} Commune de Katuba III, Quartier Kapanda, Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- témoigner l'évangile de Jésus-Christ par l'enseignement spirituel des saintes écritures sous l'inspiration du Saint-Esprit ;
- affranchir l'homme de toutes servitudes par son développement intégral sur le plan spirituel, psychique, social et culturel ;
- inviter toutes les communautés et églises chrétiennes à découvrir la vérité cachée dans la bible afin d'avoir l'unité de la foi en Christ par l'onction du Saint-Esprit.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kanyama Lubamba Matthieu : Représentant légal ;
- Bukasa Kalubelu Moussa : Représentant légal adjoint ;
- Mukendi Kashala Patrick : Secrétaire ;
- Bilonda Kazadi Esther : Trésorière ;
- Mbuyamba Buana Gilbert : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 202/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 mai 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Venez à Jésus-Christ », en sigle « V.J.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 juin 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle « Venez à Jésus-Christ », en sigle « V.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 01 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Venez à Jésus-Christ », en sigle « V.J.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Balari n° 065, Quartier Moulaert, Commune de Bandalungwa, République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ selon la Sainte Bible ;
- œuvrer pour le réveil spirituel de ses adeptes ;
- promouvoir et créer les œuvres sociales et d'autres activités de développement.

Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 01 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Moussa Maona Isaac : Apôtre Responsable ;
- Kongolo Mpoyi Floribert : Administrateur ;

- Tshimbombo Mupemba Moïse : Conservateur ;
- Ngoyi Kabombo William : Missionnaire ;
- Bope Kwete Jack : Edificateur ;
- Kalala Kazadi Rémy : Unificateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 1^{er}, 22 alinéa 1^{er}, 46 alinéa 3 et 93 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 56, 58, 83 et 85 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° PM/008/95 du 10 mars 1995 portant création de la carte nationale d'identité, spécialement en son article 4, point 1 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 56 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille, tout Congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier.

Article 2 :

Les éléments du nom comprennent le nom, le post-nom et le prénom.

Article 3 :

Le nom et le post-nom doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais.

Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Article 4 :

Le patrimoine culturel congolais évoqué à l'article 58 du Code de la Famille tient compte, pour ce qui est des prénoms, de la laïcité de l'Etat, de la liberté de religion et de la diversité culturelle, proclamées aux articles 1^{er}, 22 alinéa 1^{er} et 46 alinéa 3 de la Constitution.

Article 5 :

Les prénoms peuvent être puisés aussi bien dans la culture du pays que dans le christianisme, l'islam ou toute autre confession légalement reconnue sur le territoire national.

Ils ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 253/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ongd/Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n°5011/0158/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/10 du 22 octobre 2010, délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ong-D/Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 12 mars 2010, par l'association « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ong-D/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 25 avril 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ong-D/Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Binzamoke n° 14, Quartier Mbinza Village, dans la Commune de Ngalima, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- mettre en place un programme agricole : d'agriculture, élevage et pisciculture dans le souci de lutter contre la malnutrition et la sous alimentation dans les périphéries de la République Démocratique du Congo ;
- assurer la gestion, le suivi et l'évaluation de micro et macro projet de développement agricole ;
- assurer la formation dans plusieurs domaines en vue de rendre responsables les différentes catégories sociales à se prendre en charge ;
- lutter contre la faim, la malnutrition et la sous-alimentation ;
- mettre en place un programme d'encadrement éducatif social et économique des groupes cibles visant à les initier aux micro projets de développement économique tels que l'éveil de conscience au développement, l'éducation aux techniques de développement d'agriculture, la petite pêche, élevage ;
- appuyer les différents programmes agricoles inscrits dans les domaines de lutte la malnutrition.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Musweni Mudinzamba Séraphin : Président ;
- Jean Noël Musueni Makasiangu : Vice-président ;
- Muzambakani Gigodu Guillaume : Coordonnateur national ;
- Ndombele Ditina Georgine : Trésorière ;
- Kavula Betty : Chargée de Relations publiques ;
- Ngwabana Masia Luc : Conseiller financier ;
- Mwimbu Duena ; Aumônier ;
- Kasongo Emmanuel : Conseiller administratif ;
- Kimvuela Kabul : Conseiller juridique ;
- Mumbe Kambasulu Fabrice : Secrétaire administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°287/CAB/MIN/J&DH/2011 du 28 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité des Eglises Indépendantes de la non Compromission au Congo » en sigle « FEIC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22,93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4,5,6,7,8,46,47,48,49,50,52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des vice-premiers ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 mars 2010 par l'association sans but lucratif confessionnelle « Fraternité des Eglises Indépendantes de la non Compromission au Congo » en sigle « FEIC » ;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée

ARRETE

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fraternité des Eglises Indépendantes de la non Compromission au Congo » en sigle « FEIC », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°6, 46^e Rue Yolo Nord III, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Veiller et encadrer les enseignements bibliques et eschatologiques dans les assemblées chrétiennes, tout en évitant toute compromission dans la pratique et l'interprétation de la parole de Dieu ainsi que toute pratique simoniaque ;
- Préparer les membres de la fraternité à l'enlèvement de l'Eglise avant le retour du seigneur Jésus-Christ (Mat 24 :42 Acte 1 :11 Apoc.22 :19) ;
- Eviter toute compromission de la parole de Dieu, de la mauvaise interprétation et de toute pratique simoniaque ;
- Aider tout chrétien de la fraternité à reformer sa vie et à se développer à tous égards sans hypothéquer la vie éternelle ;
- Fournir aux membres de la fraternité un bon cadre d'intime communion en christ, favorisant une vie chrétienne consacrée et respectant les lois et les autorités du pays selon le seigneur ;
- Assurer une formation biblique quasi permanente à tous les serviteurs de Dieu pour promouvoir l'éthique chrétienne et les encourager à entreprendre les études théologiques pour éviter et combattre les hérésies ;

- Initier et participer activement aux actions de développement communautaire intégral ;
- Envisager l'ouverture des écoles, orphelinat, homes des vieillards, universités et hôpitaux en vue d'assister l'Etat congolais ;
- Encourager l'adhésion d'autres églises locales qui acceptent de se soumettre à la sainte doctrine de Jésus-Christ telle qu'enseignée par la fraternité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regards de leurs noms :

- Kazadi Mudimby Emmanuel : Représentant légal ;
- Tedika Jean Claude : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Mpoyi Tshela Patrice : Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Shingalela José : Secrétaire général ;
- Kapita Tshibuyi Vanon : Secrétaire général adjoint ;
- Mulosa Sompo Christiane : Trésorière générale ;
- Mutombo Ntambwe Gilbert : Trésorier général adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Bambi Luzolo Lessa

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

**Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme**

**Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8
janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée
Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 10/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que l'espace retenu pour la Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri fait déjà partie du site Ramsar Ngiri-Tumba-Maïndombe classé par le Gouvernement congolais en date du 24 juillet 2008 et regorge de plusieurs espèces floristiques et fauniques en particulier primates, éléphants, buffles, oiseaux ont la conservation est nécessaire ;

Considérant les études socio-économiques, la digitalisation des limites, les études d'impact social et les consultations des communautés locales en faveur du classement de cet espace ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé dans le District de l'Equateur, Territoires de Bomongo et de Makanza, Secteurs de Djamba et de Ndobo, une Réserve Naturelle d'une superficie de 5500 km², dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri (RTN).

Article 2 :

La Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri est créée pour la protection du bassin hydrographique du Congo et pour la conservation d'une importante biodiversité dont spécifiquement le chimpanzé, l'éléphant de forêt, le buffle, le crocodile, les oiseaux et leurs habitats.

Article 3 :

Cette réserve est limitée comme suit et comme repris sur la carte annexée au présent Arrêté :

- Au Nord par le Chenal Lubengo (18° 27' 06'' ; 1° 03' 07'')
– Mboko (18° 18' 47'' ; 1° 07' 51'') ;
- A l'Est par le fleuve Congo (18° 27' 06'' ; 1° 03' 07'')
jusqu'à son confluent avec la rivière Ubangi (17° 45' 10'' ;
-0° 27' 02'') ;
- A l'Ouest par la rivière Ngiri (18° 18' 47'' ; 1° 07' 51'')
jusqu'à son confluent avec le fleuve Congo (17° 45' 10'' ; -
0° 27' 02''), voir la carte en annexe.

Article 4 :

Dans le cadre de la conservation communautaire participative, la Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri fait l'objet d'un zonage, après concertation entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et toutes les parties prenantes particulièrement les communautés locales et les peuples autochtones. Après le zonage, les parties consacrées exclusivement à la conservation sont gérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des Réserves naturelles, notamment la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse en République Démocratique du Congo.

A cet effet, il y est interdit de :

1. introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
3. se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère naturel de la Réserve.

Article 5 :

La Réserve sera aussi gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais de la conservation communautaire participative et du zonage participatif.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêtés sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature et le Directeur général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2011

José E.B. Endundo

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/ECN-T/03/JEB/11 du 19 janvier 2011 portant désaffectation partielle et délimitation du domaine de chasse de Luama Katanga.

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, spécialement en son article 8 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 10/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 52/36 du 15 avril 1954, portant création de la réserve de chasse de Luama dans la Province du Katanga ;

Considérant que les limites naturelles prescrites dans l'acte de création de la réserve susvisée méritent réactualisation ;

Considérant qu'une partie de réserve, est totalement dégradée suite à l'exploitation artisanale illicite des minerais et aux pratiques ancestrales de chasse au moyen de feu de brousse et n'est plus utile aux objectifs de cette aire protégée ;

Considérant le besoin de sécurité cette réserve, par l'actualisation des limites d'une part, et par la désaffectation partielle de la minime partie qui ne sert plus aux objectifs d'un domaine de chasse d'autre part ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les limites actuelles de la réserve naturelle de la Luama Katanga sont les suivantes :

1. Au Nord :

Du croisement de la route Luama-Katanga et la rivière Luama, vers l'Ouest et le Sud, une ligne courbe marquant le partage des eaux des bassins Luama, Luika et Luilu.

2. A l'Est :

La route Kashieke-Mulowa-Luama et son prolongement vers le Sud-est jusqu'à la rivière Lukuka au point et coordonnées suivants :

- Longitude : 28° 46' 30'' ;
- Latitude : 5° 52' 00''.

3. Au Sud :

Par la rivière Lukuka jusqu'à Nyemba.

4. A l'Ouest :

Par la continuité vers le Sud de la ligne courbe constituant la limite nord, passant par le village Tengo jusqu'à Nyembe.

Le tout comme repris sur la carte en annexe A, a une superficie de 343.500 hectares.

Article 2 :

Est partiellement désaffectée, la partie du domaine de chasse dégradée et limitée par les coordonnées géographiques indiquées avec la carte en annexe B et ayant une superficie de 5.967,81 hectares.

Article 3 :

Afin de maintenir la superficie actuelle du domaine de chasse, une superficie égale à celle désaffectée par l'article 2 ci-dessus, sera aménagée, après études effectuées conjointement par l'Administration et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, dans une autre zone contiguë au domaine.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature et l'Administrateur Directeur général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui abroge l'Arrêté n° 52/36 du 15 avril 1954 dans toutes ses dispositions et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2011

José E.B. Endundo

Ministère des Affaires Foncières

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 modifiant partiellement l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions de Décret n° 063 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéros 9 et 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières annexe I point 2 fixait à 1,5% frais d'inscription hypothécaire ;

Attendu que ce taux s'avère exorbitant et nécessite une révision à la baisse ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est modifié, l'annexe I portant sur les droits fixes proportionnels spécialement le point 2 relatifs à l'inscription hypothécaire.

Article 2 :

Le taux fixé jadis à 1,5% sur la valeur de l'hypothécaire est ramené à 0,5%.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Directeur général de la D.G.R.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêté.

Article 5 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Matata Ponyo Mapon

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Annexe I. portant sur les droits fixes proportionnels

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en Francs congolais et dollars américains)
1.	Droits fixes d'enregistrement a. Nouveau certificat b. Remplacement d'un ancien certificat c. Page supplémentaire d. Changement de dénomination e. Insertion d'une mention substantielle f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	6\$ 20\$ 6\$ 400\$ 50\$ 7\$
2.	Droits proportionnels d'enregistrement a. Mutation - Vente - Succession - Donation - Apport - Fusion - Partage - Droit d'emphytéose b. Inscription hypothécaire c. Réinsertion hypothécaire d. Radiation hypothécaire	3,0% de la valeur de l'immeuble 3,0% « « 3,0% « « 3,0% « « 1,5% « « 1,5% « « 1,0% « « 0,5% de la valeur de l'hypothèque 0,23% « « 0,075% « «
3.	Taxe spéciale de transfert des contrats de location a. Transfert contrat de location b. Cession de bail c. Annotation	75% du prix de référence 35\$ 7\$

4.	Frais d'établissement contrat en matière foncière a. Contrat b. Avenant c. Arrêté d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)	5\$ 14\$ 100\$ 100\$
5.	Frais préparation et de vérification des actes a. vérification actes b. préparation actes c. page notariée d. page annexe e. actes rédigés par le conservateur des titres immobiliers f. actes notariés g. passation des actes devant le CTI h. Mise en adjudication et provision	5\$ 24\$ 4\$ 3\$ 23\$ 100\$ 22\$ 1000\$
6.	Copies documents fonciers immobiliers et cadastraux a. Croquis b. Reproduction c. Extrait coté, copie, plans d. Copie contrats	2,4\$ 8\$ 3\$ 7\$
	Copie plan cadastral Notes d'usage	21\$ 3\$
7.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	2,4\$ 16,00\$ 33,00\$ 50,00\$
8.	Frais de mesurage et bornage des parcelles a. De 0 à 50 ares b. Plus de 50 ares c. Terrains à usage agricole	5\$ 20\$ 40\$
9.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière a. Journée perte de temps b. Journée indivisible c. PV d'enquête d. PV de mesurage et bornage e. PV d'audition en cas de conflit f. PV de constat des lieux g. PV de constat de mise en valeur	5,0\$ 5,5\$ 25,0\$ 4,0\$ 20,0\$ 5,0\$ 5,0\$
10.	Conversion des titres a. Opération de conversion des livrets de logeur b. Opération de conversion d'autres titres	Les tarifs de frais à payer sont déterminés, selon le cas, sur base de différents actes à poser conformément à la présence.
11.	Produits des concessions perpétuelles Vente des biens privés immobiliers abandonnés (bien sans maître)	On se réfère au prix de référence Le prix est déterminé par l'expert
	Amendes transactionnelles Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)	De 200\$ à 1000\$

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Matata Ponyo Mapon

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 133/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 01 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59.433 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Miruho Ntale Alexandre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 59.433 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 04ha 01are 12ca 80%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 1163 à usage agricole du plan cadastral du District de la Lukaya, Province du Bas-Congo.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Bosongo Génévieve, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 1163 S.R du plan cadastral du District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, ayant une superficie de 217ha 59a 83ca 41%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukaya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 12 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 4471 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Mpembele Matomina Xavier, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 4471 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 12ha 78a.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 172/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10255 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la Ferme Espoir pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral portant le numéro 10255 du plan cadastral de la Commune annexe, localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, ayant une superficie de 120ha 40a 28ca 50%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi-plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 173/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10256 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la Ferme Espoir pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral portant le numéro 10256 du plan cadastral de la Commune annexe, localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, ayant une superficie de 102ha 13a 34ca 57%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi-plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 174/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10257 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la Ferme Espoir pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral portant le numéro 10257 du plan cadastral de la Commune annexe, localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, ayant une superficie de 270ha 62a 15ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi-plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 10258 à usage agro-pastoral du plan cadastral de la Commune annexe, Localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite au profit de la Ferme Espoir pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral portant le numéro 10258 du plan cadastral de la Commune annexe, localité de Mont Mukwene, Ville de Lubumbashi, ayant une superficie de 114ha 46a 00ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi-plateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 177/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 18126 à usage social du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Abdallah Aishe Ngoy pour l'exploitation d'une concession à usage social.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage social portant le numéro 18126 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05ha 51a 19ca 35%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 178/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5290 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la demande introduite par Madame Mindoke Malenge Liliane pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 5290 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 12ha 71a 83ca 0,5%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 185/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 38484 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Muyila Ikie Ikie pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 38484 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 20ha 80ares 56ca 25%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 186/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5099 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Bimba Mazinga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5099 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 34ha 05ares 66ca 62%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 187/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 22 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 50.810 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu' ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Polese Lamung Jeannette pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 50.810 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 27ha 11ares 34ca 05%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 189/CAB /MIN /AFF.FONC /2011 du 24 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n°SR 1236 à usage industriel du plan cadastral de la localité Matanda, Territoire de Mbanza -Ngungu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la Sarl Snel (Société Nationale d'Electricité) pour l'exploitation d'une concession à usage industriel ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage industriel, portant le n°SR1236 du plan cadastral de la localité Matanda, Territoire de Mbanza -Ngungu, ayant une superficie de 523 ha 75 a, 80 ca.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 190/CAB /MIN /AFF.FONC /2011 du 27 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 58.136 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Lama Dembo Angélique pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°58.136 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 02 ha 76 a, 63 ca 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 193/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 28 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 60.641 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Katumbwe Bin Mutindi Jules pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 60.641 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 5ha 03a 68ca.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 194/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 juin 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5099 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Losembe Philippe Guillaume pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5284 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10ha 76a 40ca 28%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/CM/2011 du 15 février 2011 portant désaffectation et mise à disposition d'un immeuble du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Boma, Province du Bas-Congo.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'urbanisme :

Vu telle que modifiée la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 précitée ;

Vu l'Ordonnance n°88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant la lettre n°090/BIS/CAB.GOUV/BC/0901/2010 du 01 octobre 2010 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Bas-Congo au terme de laquelle ce dernier émet un avis favorable quant à la désaffectation de l'immeuble situé à coté du centre pastoral diocésain Jean Paul II en faveur de l'Evêque de Boma ;

Considérant par ailleurs les conditions de mise en œuvre de cette désaffectation contenues dans la lettre n°1359 MIN.URB-HAB/GI/2010 du 14 décembre 2010, en l'occurrence, la construction au profit de l'Etat d'une maison de trois chambres à coucher, d'un salon, d'une cuisine et des installations sanitaires ;

Attendu que le diocèse de Boma est disposé à remplir les conditions sus énoncées dès que la mairie de la ville de Boma met à sa disposition le terrain en vue de la construction du bâtiment au compte de l'Etat ;

Qu'il échet dès lors de lui attribuer après désaffectation l'immeuble y relatif ;

Vu la nécessité et l'opportunité.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désaffecté et retiré du circuit du domaine privé de l'Etat en faveur de l'Evêché de Boma, l'immeuble de l'Etat sis à coté du centre pastoral diocésain Jean Paul II dans la ville de Boma province du Bas Congo ;

Article 2 :

L'Evêché s'engage à construire au profit de l'Etat une maison de trois chambres à coucher, d'un salon, d'une cuisine et des installations sanitaires,

Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Boma signera, lorsque les conditions ci-dessus seront remplies en faveur du diocèse précité, en contrat de location.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire générale à l'Urbanisme et Habita et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo ainsi que le Maire de la Ville de Boma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2011

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/CM/2011 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'urbanisme :

Vu telle que modifiée la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1980 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 précitée ;

Vu l'Ordonnance n°88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant la lettre n°0710/CAB/MIN.URB-HAB/CSP/ILI/2010 du 02 juillet 2010 relative à la transmission du dossier de Monsieur Richard Wynne à la commission permanente de concertation entre les Ministères des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et Habitat;

Entendu qu'en vue de régler définitivement le dossier du Sieur susnommé, ladite commission a émis le vœu de céder à ce dernier deux unités de logement en compensation de la parcelle du plan cadastral n°6364 de la Commune de la Gombe ;

Considérant le rapport ad hoc de la direction de la gestion immobilière de l'administration à l'urbanisme et habitat sur les arriérés des loyers et la vétusté des immeubles sis respectivement avenue Safoutiers n°13 et avenue de la Gombe n°64, tous dans la Commune de la Gombe ;

Considérant par ailleurs la lettre n°0008 MIN.URB-HAB/GI/2011 du 10 janvier 2011 portant résiliation du contrat de bail conclu sur l'immeuble sis avenue Safoutiers précité et celle n°0201 CAB/MIN.URB-HAB/GI/2011 du 18 février 2011 portant récupération de la parcelle sise avenue de la Gombe n°54 ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de désaffecter en faveur de Monsieur Richard Wynne les deux immeubles précités et de les lui attribuer ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désaffectés et retirés, respectivement du quota Forces Armées et du circuit économique, les immeubles du domaine immobilier privé de l'Etat suivants :

- Villa avenue de la Gombe n°54 ;
- Villa avenue des Safoutiers n°13.

Article 2 :

Les immeubles sus évoqués sont attribués à Monsieur Richard Wynne en compensation de sa parcelle sise au numéro 6364 du plan cadastral de la commune de la Gombe, de ce fait, celui-ci renonce définitivement à une quelconque prétention sur l'Etat congolais relativement au litige y afférent.

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Lukunga délivrera en faveur de l'intéressé les titres de propriété y relatifs.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2011

Cesar Lubamba Ngimbi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN.URB-HAB/GI/ILI/2011 du 23 mars 2011 rapportant celui n°034/CAB/MIN.URB-HAB/GI/2010 du 14 août 2010 portant désaffectation et mise à disposition d'un terrain du domaine privé de l'Etat dans la Ville d Goma, province du Nord Kivu.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°080-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27, alinéas 1 et 4;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premier Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Revu l'Arrêté n°034 susmentionné ;

Attendu que le terrain sis SU 155, Quartier des volcans, Commune de Goma et ville du même nom a été désaffecté et mis à la disposition de la Société Sodexmines suivant l'Arrêté précité alors que sur le même site le Gouvernement de la République se propose de conclure un contrat de concession de type BOT (Buid operate transfert) avec la société susdite ;

Que ledit terrain devait toujours rester la propriété de l'Etat à l'échéance du contrat de concession à conclure ;

Qu'il échet dès lors de rapporter ledit Arrêté de désaffectation et mise à disposition d'un domaine privé de l'Etat dans la ville de Goma, Province du Nord Kivu et d'affecter conséquemment ledit terrain à la même société en vue de la conclusion du contrat de concession de type BOT ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN.URB-HAB/GI/2010 du 14 août 2010.

Article 2 :

Le terrain concerné par l'Arrêté précité est affecté à la société Sodexmines pour la durée du contrat de concession à conclure avec la République.

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Goma est tenu d'établir des titres au nom de la République sur ce terrain.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2011

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN.URB-HAB/GI/ILI/2011 du 23 mars 2011 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville d Goma, Province du Nord Kivu.***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu telle que modifiée la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 précitée ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant d'une part le procès-verbal de la réunion de la commission gouvernementale pour la reconstruction et le développement tenue en date du 09 mai 2005 aux termes duquel il a été décidé de la désaffectation des sites qui abritaient les immeubles du domaine privé de l'Etat consumés par les laves lors de l'éruption volcanique de 17 et 18 janvier 2002 et d'autre part le rapport ad hoc du 09 février 2009 du chef de division provisoire de l'Habitat Nord-Kivu ;

Considérant l'occupation par des particuliers des terrains calcinés relevant du domaine privé de l'Etat sis avenue Nyirangongo n° 9-72, Avenue Ruwenzori n°04, 05 et 17 et avenue Dallias n°19-20, tous au Quartier Murara, Commune de Karisimbi sans préalable de désaffectation ;

Considérant les demandes de désaffectation formulées respectivement par la veuve Olela Wombo, Heri Muhombo Muhina, Mwenze Mangaza, Otto Bayizi et Kadoro Jeanne qui sont par ailleurs disposés à verser au compte du trésor public les frais y afférents ;

Qu'il échet dès lors de les leur attribuer après désaffectation

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désaffectés et retirés du circuit du domaine privé de l'Etat, les terrains sis avenue Nyirangongo n° 9-72, avenue Ruwenzori n°04, 05 et 17 et avenue Dallias n°19-20, tous au Quartier Murara, Commune de Karisimbi;

Article 2 :

Les terrains sus évoqués sont mis respectivement à la disposition de la veuve Olela Wombo, Heri Muhombo Muhina, Mwenze Mangaza, Otto Bayizi et Kadoro Jeanne ;

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Goma signera, avec les intéressés des contrats de concession perpétuelle.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2011

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat***Arrêté ministériel n°032/CAB/URB-HAB/GJ/AP/ILI/2011 du 02 juin 2011 portant désaffectation d'une portion de terre dans la Commune de N'Sele Ville de Kinshasa en faveur des cadres et agents des Cliniques Universitaires de Kinshasa.***Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63, 183 et 204 ;

Vu l'Ordonnance n°068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en se articles 1 à 4;

Vu l'Ordonnance n°88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant les recommandations du plan d'action national pour l'habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant les libellées de la note d'intention du 4 avril 2007 contresignées par les parties Maranaline et l'autorité coutumière du Groupement de Kingakati, ainsi que les différentes orientations de la haute hiérarchie du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désaffectée, la portion de terre d'une superficie de 28 ha 46 a 75 ca liserée sur le plan de situation ci en annexe, dressé à l'échelle de 1 à 10000, et inscrite dans le rectangle foncier limité aux abscisses $x=558000$ à 558860 et $y=9518240$ à 9518720 du plan général de la ville de Kinshasa

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2011

César Lubamba Ngimbi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/ILI/2011 du 14 juin 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la société Avenir Sprl, dans la Commune de Ngaliema Ville Province de Kinshasa.

Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n°068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la ville de Kinshasa en se articles 1 à 4;

Vu l'Ordonnance n°088-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à la société Avenir d'aménager cet espace jouxtant sa parcelle ;

Considérant les prescriptions de l'avis urbanistique n°663/CAB/MIN.URB-HAB/CU/ ILI/2011 du 09 juin 2011 ;

Considérant l'impact environnemental, touristique et financier qu'entraînera l'aménagement de cet espace inculte pour le bon

fonctionnement du complexe hôtelier de la société Avenir Sprl, qui en a sollicité par sa lettre du 14 janvier 2011 reçue sous le numéro 0784 du 03 mars 2011 ;

Vu la nécessité et l'opportunité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est désaffectée, la portion de terre située dans les marécages de la baie de Ngaliema, tel que liserée sur le plan de situation ci en annexe et couvrant une superficie de 8 ha 78 a 07 ca 90 %.

Article 2 :

La portion de terre désaffectée est mise à disposition de la société Avenir Sprl à titre précaire pour l'aménagement d'une plage récréative et touristique comme annexe pour le bon fonctionnement du complexe hôtelier.

Article 3:

Rattachée aux cordonnées universelles fixant le plan général de la Ville de Kinshasa, tel que décrit par le plan de situation, la plage désaffectée se trouve incrustée dans les rectangles fonciers A,B,C limitées respectivement comme ci-après :

X= 528701 à 528915	y= 9521286 à 9521734et
X= 528792 à 528915	y= 9521734 à 9521870
X= 528915 à 529149	Y= 9521734 à 9521922

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1247**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 juin 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la session administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 10 juin 2011 par Monsieur Antoine Munkani Nguene Mbo, Chef du Clan Monse et Chef de Groupement de Kingakati dans la Commune de Maluku, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°061/2008 du 09 décembre 2008 prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier Principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1248**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 juin 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la session administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 14 juin 2011 par la société OASIS « sprl » tendant à obtenir annulation de la Décision n°038/CLG/ARPTC/2010 du 22 octobre 2010 et la directive du 30 novembre 2010 prise par L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo « ARPTC » ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier Principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1249**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 juin 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la session administrative de la Cour suprême de justice en date du 20 juin 2011 par les Ets. DE CRANE & MARSILY Congo, Sprl, dont le siège social est sis à Kinshasa, coin boulevard du 30 juin/ avenue Wangata, Immeuble Shell, 5^{ème} étage, Appartement 5B, dans la Commune de la Gombe, diligence de son Gérant Statutaire en la personne de Monsieur Mulumba Ntambu'a Nkunda Jean-Baptiste, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/AFF.FONC./2010 pris par le Ministre des Affaires Foncières en date du 05 novembre 2010 ;

Pour extrait conforme Dont acte

Le Greffier Principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Signification d'un jugement avant dire droit**R.C. 21.068**

L'an deux mille neuf, le dixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Roger Besolo, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Madame Ntete Muangu, résidant sur l'avenue Lubumbashi n° 2, dans la Commune de Kasa-Vubu ;
2. Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 10 mai 2009 sous R.C. 21.068 dont la teneur suit :

Attendu que par sa requête du 20 février 2009 adressée au Président du tribunal de céans et reçue au greffe de cette juridiction, la nommée Ntete Muangu, résidant au n° 2 de l'avenue Lubumbashi dans la Commune de Kasa-Vubu sollicite un jugement constatant la disparition de son beau-frère, Monsieur Kahumba ;

Qu'à l'audience publique du 7 mai 2009 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, la demanderesse a comparu en personne non assistée de conseil et de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'appelée à la susdite audience, la demanderesse a confirmé les termes de sa requête en relevant que le nommé Kahumba, militaire de son état, fut uni à sa sœur Ntete Matondo Mandy par une union libre dont sont issus trois enfants : Ntete Nsunda Gladis, Ntete Molema Nico et Ntete Matondo Jemima ; que dans la nuit du 10 juin 2004 au 11 juin 2004 alors qu'il montait la garde dans l'enceinte de la R.T.N.C. Il y a eu tentative de coup d'Etat à l'occasion de laquelle il y a eu échange des tirs au cours duquel plusieurs militaires ont péri et dont les corps sont restés introuvables ou tout au moins méconnaissables, et malgré toutes les tentatives de recherches, le susnommé demeure introuvable ;

Qu'ainsi, elle sollicite un jugement constatant sa disparition ;

Attendu que le tribunal estime opportun qu'une enquête préalable soit ordonnée afin de vérifier la véracité des faits portés à sa connaissance, conformément à l'article 185 du Code de la famille qui s'applique mutatis mutandis en cas d'absence, qui dispose que cela soit constaté ; le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête sur la disparition de Monsieur Kahumba, adjudant de 2^{ème} classe ; 2° Cie matricule 43437/A ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement au Ministère public près le tribunal de céans ainsi qu'à la requérante ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 10 mai 2009 à laquelle a siégé Monsieur Nzau Kinkhela, Juge et Président de chambre, en présence de Monsieur Marcel Ikwa, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mambu Ndoko, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé, chacun copie de mon présent exploit ;

1. Pour la première :

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré ;

2. Pour le deuxième :

Etant au Cabinet du Procureur de la République ;

Et y parlant à sa secrétaire, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût....

L'Huissier

Signification d'un jugement supplétif

R.C. : 21.068

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mungele Osikar, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, décès rendu le 02 décembre 2009 sous le R.C. 21068 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Madame Ntete Muangu ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mitanga proposé de l'état civil ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. 21.068

Audience publique du deux décembre deux mille neuf.

En cause : Madame Ntete Muangu, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Lubumbashi n° 2 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

= Requérante =

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans un jugement déclaratif de décès de suite à une disparition en ces termes :

Requête déclarative de décès suite à une disparition :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que c'est depuis la date du 10 juin 2004 que le nommé Kahumba, militaire de son état qui dans son union libre avec ma sœur Ntete Matondo Mandy sont nés les enfants Ntete Nsunda Gladis, Ntete Molema Nico et Ntete Matondo Jemima, a disparu lors d'un échange des tirs à la R.T.N.C. alors qu'il y montait la garde ;

Qu'en date du 10 mai 2009, votre tribunal a rendu un jugement avant dire droit ordonnant l'enquête sur cette disparition mais cela s'est avéré sans suite jusqu'aujourd'hui ; c'est ainsi que conformément aux dispositions du Code de la famille, je sollicite de votre tribunal un jugement déclaratif de son décès suite à cette disparition et ce sera justice.

Sé/La Requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 02 décembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut en personne non assistée de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 1^{er} décembre 2009 adressée au Président du tribunal de céans, dame Ntete Muangu résidant au n° 2 de l'avenue Lubumbashi dans la Commune de Kasa-Vubu, sollicite un jugement confirmant la disparition de son beau-frère Monsieur Kahumba ;

Qu'à l'audience publique du 2 décembre 2009 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, la demanderesse a comparu en personne non assistée de conseil et de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'appelée à la susdite audience, la demanderesse a rappelé qu'en date du 10 mai 2009, le tribunal de céans a rendu un jugement avant dire droit ordonnant l'enquête sur la disparition de Monsieur Kahumba, adjudant de 2^{ème} classe, 2^{ème} Cie, matricule 43437/A, qui fut uni à sa sœur Ntete Matondo Mandy par une union libre dont sont issus trois enfants Ntete Nsunda Gladis, Ntete Molema Nico et Ntete Matondo Jemima ; que dans la nuit du 10 juin 2004 au 11 juin 2004 alors qu'il montait la garde dans l'enceinte de la R.T.N.C., il y eut échange des tirs au cours duquel plusieurs

militaires ont péri et dont les corps sont restés introuvables ou tout au moins méconnaissables ; qu'en dépit des enquêtes menées la situation demeure inchangée ; que c'est ce qui porte à croire que dans ces conditions, son dit beau-frère a dû périr ;

Qu'ainsi, elle sollicite un jugement confirmant ladite disparition ;

Attendu que sur le banc, le Ministère public a émis un avis favorable à la présente requête ;

Attendu que le tribunal relève, faisant appel à l'article 142 du Code de la famille que lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de décès de cette personne ; que le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

Attendu que l'article 191 du Code précité, dispose que lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort ;

Qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le 10 juin 2004, date où a cessé la présomption de vie du disparu jusqu'à nos jours et c'est de bon droit que sa belle sœur la dame Ntete Muangu a initié la présente requête ;

Qu'au regard à ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête de la demanderesse et mettra les frais à charge de cette dernière ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 142 et 191 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;

Déclare le décès de Monsieur Kahumba suite à sa disparition du 10 juin 2004 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de transcrire le dispositif du présent jugement en marge des actes de l'état civil du disparu dans les registres de l'année en cours ;

Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience du 02 décembre 2009, à laquelle a siégé Monsieur Nzau Kikhela, Juge et Président de chambre, en présence de Monsieur Marcel Ikwa, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mambu Ndoko, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Acte de signification du jugement

R.C. 6539/II

L'an deux mille dix, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Ntete Muangu, résidant sur avenue Judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné,, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

- Monsieur le Bourgmestre et Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu en date du 11 mars 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à Kinshasa sous R.C. 6539/II ;

En cause : Madame Ntete Muangu ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à MonsieurMitanga, préposé de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'expédition signifiée.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et suivant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. 6539/II

Audience publique de onze mars deux mille dix ;

En cause : Madame Ntete Muangu, résidant à Kinshasa, au n° 2, de l'avenue Lubumbashi, C/Kasa-Vubu ;

= Requérente =

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans, un jugement de garde en ces termes :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement de garde d'enfants nommés Ntete Nsunda Gladis, Ntete Molema Nico et Ntete Matondo Jemima issus de l'union libre de sa sœur Ntete Matondo Mandy avec Monsieur Kahumba alors militaire de son état, ce dernier a disparu depuis le 10 juin 2004 lors d'échanges des tirs observés à la RTNC d'où qu'il montait la garde ;

C'est ainsi qu'après un jugement avant dire droit ordonnant l'enquête sur sa situation et le jugement constatant sa disparition rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en l'absence de leur mère biologique, je suis restée la seule responsable desdits enfants ;

Compte tenu des moyens précaires dont je dispose ne me permettant de subvenir à leurs besoins vitaux, je sollicite de votre tribunal un jugement confiant la garde desdits enfants à leur mère Ntete Matondo Mandy ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Sé/La requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 mars 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne, non assistée de conseil ; le tribunal s'est déclaré saisi sur requête à son égard ; que la procédure suivie est régulière ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement de garde suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 03 février 2010 adressée au Président du tribunal de céans et reçue au greffe de cette juridiction, la dame Ntete Muangu, résidant au n° 2 de l'avenue Lubumbashi dans la Commune de Kasa-Vubu, sollicite un jugement de garde d'enfants pour le compte de ma sœur Ntete Matondo Mandy, mère de ces derniers ;

Qu'à l'audience publique du 09 mars 2010 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête, la demanderesse a comparu en personne non assistée de conseil et de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'appelée la susdite audience, la demanderesse a confirmé les termes de sa requête rappelant que son beau-frère, Monsieur Kahumba a été déclaré disparu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu par jugement du 10 décembre 2009 sous R.C. 6539, ayant laissé trois enfants nommés Ntete Nsunda Gladis, Ntete Molema Nico et Ntete Matondo Jemima issus de son union avec sa sœur susnommée et étant restée la seule responsable desdits enfants mais démunie de tous moyen pour assurer leur survie, elle sollicite que leur garde soit confiée à leur mère ;

Attendu qu'il ressort de l'article 318 du Code de la famille ce qui suit : « perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père ou mère qui se trouve dans le cas où il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause » ;

Qu'en l'espèce, le père des enfants sus identifiés a perdu tout naturellement l'autorité parentale sur eux et qu'il y a donc lieu que cela soit reconnu au parent survivant qui est la mère et à qui la garde sera confiée ;

Qu'eu égard à ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête de la demanderesse et mettra les frais à charge de cette dernière ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 318 ;

- Reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;

- Confie la garde des enfants Ntete Nsunda Gladis, Ntete Molema Nico et Ntete Matondo Jemima à leur mère Ntete Matondo Mandy ;

- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 11 mars 2010 à laquelle a siégé Madame Madeleine Mbanza ...Juge et avec l'assistance de Monsieur Blaise Ingombe, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Juge

Signification d'un jugement avant dire droit**RC 27.025/G**

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Françoise Munganga, résidant au n°11, avenue selembao, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à Monsieur le Directeur du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sise avenue Lukusa, n° 7 dans a Commune de la Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière gracieuse au premier degré, en date du 14 juin 2010 sous le RC. 27.025/G en cause entre partie dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code procédure civile ;

Vu le Code la famille spécialement en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant avant dire droit ;

- Ordonne l'ouverture d'une enquête dans la présente cause pour élucider les circonstances de la disparition de demoiselle Henriette Ngoyi ;

- Ordonne la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo de la requête sous examen ainsi que du présent jugement, et, ce, aux frais de la requérante ;

- Renvoie la cause à son audience publique du 08 novembre 2010 ;

- Reserve les frais ;

Le tribunal a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 14 juin 2010, à laquelle a siégé le Magistrat Marc Omari Mutombo,

Président de chambre, avec le concours du Magistrat Madame Wetu-

Nganyi, Officier du Ministère public et l'assistance de Nkanza, Greffier du siège,

Le Greffier, Le Président de chambre,

Sé/ Nkanza. Sé/Marc Omari Mutombo.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, notifié,

Etant a ses bureaux ;

Et y parlant à Sesa chargé de vente ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte, coût : FC L'Huissier,

Extrait d'assignation à domicile inconnu**RC 104.308**

Par exploit de l'Huissier, Mayengo Simba, du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En date du 22 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à 12 heures^{10'} ;

Conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile le Sieur Alex Ndembola actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe séant àen matière civile, le 01 juin 2011 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques sis place de l'indépendance, Palais de Justice, à la requête du Sieur Matadi Bili, résidant sur l'avenue Ngombama n°6/bis, Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalugwa pour :

- dire la présente action recevable et fondée.
- en conséquence dire pour droit que le requérant est propriétaire de la parcelle ;
- d'ordonner à l'assigné de faire cesser ces troubles de jouissance.

Dès lors, s'entendre condamner l'assigné à payer au requérant à titre des dommages et intérêts la somme de 100.000 USD (cent mille dollars américains).

Mettre les frais et dépens à charge de l'assigné.

Dont acte Coût : L'Huissier

Acte de signification de jugement par extrait à domicile inconnu**RC 5532**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Wumba Mansanga Arlette, résidant au n°49 de l'avenue Mimbewa dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné, Nzama Ngiangisa, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

- Au Journal officiel ;
- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 17 février 2011, sous RC 5532 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier
Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

RC 5532

Audience publique du dix-sept février deux mille onze ;

En cause : Madame Wumba Masanga Arlette, résidant dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Demanderesse

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 17 février 2011 sous RC 5532 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, particulièrement en ses articles 221 al 1^{er} 325 alinéa 1^{er} ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Madame Wumba Masanga Arlette ;

En conséquence :

- confie la garde de l'enfant Ndundu Naomie à Madame Ndundu Nzila, sa mère biologique ;
- dit pour droit que cette dernière exerce totalement l'autorité parentale sur l'enfant précité ;
- ordonne la publication dudit jugement au Journal officiel dans le délai de la loi ;
- met les frais d'instance à charge de la requérante prénommée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 17 février 2011 au cours de la quelle a siégé le juge Elameji Tshiakampa Pacho, Président de la chambre, avec l'assistance de Madame Nzila Perpétue, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier du Juge

Signification du jugement à domicile inconnu**R.C. 24.292**

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Rose Mulangi, résidant sur avenue Miabi n° 5, Quartier Righini dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Masudi André, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification du jugement à :

Madame Huberthe Kondo Mwana Kupenda ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Lonzo n° 1 bis, Quartier Kimpwanza, Commune de Lemba, actuellement ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; L'expédition en forme du jugement rendu par défaut ou contradictoirement en date du 08 mars 2011 sous RC 24292 ;

En cause Madame Rose Mulangi contre Madame Huberthe Kondo Mwana Kupenda ;

Et pour que le(s) signifié(es) n'en ignore(nt), et actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent jugement à la porte du tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier

Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous, présents et avenir ; faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

RC. 24.292

Audience publique du huit mars deux mille onze ;

En cause : Madame Rose Mulangi, résidant sur avenue Miabi n°5 Quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Comparaissant représentée par son conseil Maître Jean Michel, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Demanderesse

Contre :

Madame Huberthe Kondo Mwana Kupenda, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Lonzo n°1 bis Quartier Kimpwanza, Commune de Lemba, et actuellement ayant ni domicile ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse en défaut de comparaître.

Par l'exploit susvanté Madame Rose Mulangi assigne la défenderesse Huberthe Kondo en ces termes ;

Attendu qu'il demeure constant que ma requérante est seule propriétaire de la parcelle sis au n°1 bis l'avenue Lonzo, située dans la Commune de Lemba, obtenue à la suite d'une vente avenue en 1965 entre le chef coutumier, Monsieur Henry Lonzo et elle ;

Que cette propriété sera par la suite attestée par les titres parcellaires y consécutif qui jadis, à l'occasion de l'accomplissement de besoins administratifs de recensement et de son déplacement en Italie où il séjournera avec son mari, seront remis à sa cousine, Dame Huberthe Kondo Mwana Kupenda, pour cette fin là ;

Attendu que curieusement, à son retour de son séjour d'Italie, débarquant pour constater l'état dans lequel se trouvait sa parcelle, ma requérante sera surprise d'être obligée de rebrousser son chemin aux motifs, « personne non grata en ses lieux qui ne lui appartenaient plus », celle-ci étant rentrée dans le patrimoine de sa cousine ;

Qu'à cet effet, ma requérante va commencer par approcher sa famille élargie pour arriver à trouver une solution à ce rocambolique retournement de situation ; ainsi, les tractations seront amorcées sans succès jusqu'à l'épuisement de celle-là, d'ailleurs même, se cousine commencera à ériger des constructions à côté de celle qu'avaient bâties ma requérante ;

Attendu qu'ayant constaté l'échec de cette démarche d'approcher les deux cousines pour rétablir ma requérante dans ses droits, cette dernière résolut de recourir devant la justice quant à ce ;

Qu'ainsi, en date du 05 septembre 2008, par le Ministère de l'Huissier Kabamba Kipeta du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, il sera donné citation directe à la prévenue Huberthe Kondo Mwana Kupenda, la chargeant de faux et usage de faux documents parcellaires et d'instruire au service de cadastre de délivrer de nouveaux titres de propriété à ma requérante ;

Que par son jugement par défaut du 20 avril 2009, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba faire droit à ma requérante en ce qui concerne l'établissement en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et usage de faux dans le chef de Huberthe Kondo Mwana Kupenda ; en conséquence, ordonnera son arrestation immédiate en plus de la condamnation ex aequo et bono la somme de l'équivalent en francs congolais de USD 5.000 pour tous les préjudices subis ;

Que par la suite, ce jugement sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 51^{ème} année, 1^{ère} partie, n°3, pp.39, 40 aujourd'hui coulé en force de chose jugé ;

Attendu que fort du jugement précité qui a anéanti ces documents parcellaires obtenus frauduleusement par Dame Huberthe Kondo Mwana Kupenda sur la parcelle située sur avenue Lonzo, n°1 bis dans la Commune de Lemba, et par voie de conséquence, cette dernière vient par devant le tribunal de céans pour être confirmée dans ses droits de propriétaire, pour instruire au service de cadastre de lui délivrer de nouveaux titres de propriété, pour ordonner le déguerpissement de toute personne occupant ces lieux du chef de l'assignée, pour ordonner la destruction des constructions et ouvrage faits par cette dernière, et cela, à ses frais (art. 23 al.2 CCC L III) et enfin, pour confirmer les condamnations civiles du juge pénal en les réajustant à la somme de l'équivalent en francs congolais de USD 20.000 ;

A ces causes :

Plaise au tribunal ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans dénégation aucune à faire valoir en cours de l'instance ;

S'entendre dire recevable et fondée cette action mue par la demanderesse,

En conséquence,

S'entendre confirmer dans ses droits de propriétaire sur la parcelle située sur l'avenue Lonzo n°1bis dans la commune de Lemba ;

S'entendre instruire au service de cadastre de lui délivrer de nouveaux titres de propriété sur cette parcelle ;

S'entendre ordonner le déguerpissement de toute personne occupant des lieux du chef de l'assignée ;

S'entendre confirmer les condamnations civiles du juge pénal en les réajustant à la somme de l'équivalent en Francs congolais de USD 20.000 ;

Frais à charge de l'assignée ;

Et pour l'assignée n'en prétexte l'ignorance, et actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Régulièrement inscrite sous le n°24/292 du rôle des affaires civiles au premier degré du tribunal de céans, la présente cause fut fixée et introduite à l'audience publique du 30 novembre 2010, à laquelle la partie demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Jean Michel, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe. Par contre la demanderesse ne comparut pas ni personne à son nom, bien que régulièrement signifié, le tribunal se déclara saisi ;

A la demande du conseil de la partie présente et de l'avis du Ministère public, le tribunal retiendra le défaut à charge de la partie défenderesse ;

La cause étant en état, le conseil de la demanderesse ayant la parole expose les faits de la cause et sollicite le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public à son tour ayant la parole pour son avis verbal, plaise au tribunal d'accorder à la partie demanderesse le bénéfice intégral de son exploit introductif ;

Après quoi, le tribunal déclarera les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à être rendu à l'audience publique du 08 mars 2011 et dont voici la teneur ;

Jugement

Attendu que par son assignation du 27 août 2010, enrôlée sous le RC. 24.292 et signifiée à Madame Huberthe Kondo Mwana Kupenda, Dame Rose Mulangi (demanderesse) entend obtenir du tribunal de céans la confirmation de ses droits de propriété sur la parcelle située sur l'avenue Lonzo n°1 bis dans la Commune de Lemba en instruisant au Conservateur des titres immobiliers de lui délivrer de nouveaux titres de propriété y relatifs en ordonnant le déguerpissement de toute personne occupant les lieux du chef de l'assignée et enfin confirmant les condamnations civiles du juge pénal tout en les réajustant à la somme équivalent en francs congolais de 20.000\$ US ;

Attendu qu'à l'audience publique du 30 novembre 2010 à laquelle ladite cause a été plaidée et prise en délibéré la demanderesse a comparu par Maître Michel Muyela, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa, /Gombe, tandis que la défenderesse Huberthe Kondo Mwana Kupenda, n'a pas comparu ni personne pour elle, le tribunal de céans adjuges le défaut requis par la partie demanderesse après avis conforme du Ministère public ;

Qu'ainsi, le tribunal de céans estime que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause se résument de la manière suivante :

Que la requérante Rose Mulangi est propriétaire de la parcelle sise au n°1 bis de l'avenue Lonzo dans la commune de Lemba suite à un acte de vente conclu en 1965 avec le chef coutumier Henry Lonzo ; Que se déplaçant pour l'Italie avec son mari, elle confia ses titres parcellaires à sa cousine l'actuelle défenderesse Huberthe Kondo Mwana Kupenda ;

Qu'au retour de son séjour d'Italie et voulant visiter sa parcelle qui désormais ne lui appartient plus, celle-ci étant rentrée dans le patrimoine de sa cousine, l'actuelle défenderesse précitée ; Que l'arrangement à l'amiable ayant échoué, la requérante saisit le tribunal à Kinshasa/Lemba pour faux et usage de faux contre la défenderesse en date du 05 septembre 2008 sous RP. 18.125/VII qui a condamné cette dernière pour faux et usage de faux en lui accordant des dommages et intérêts de 5.000\$ US payables en francs congolais et une amende de 50.000 FC ;

Que de jugement a été publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 51^{ème} année, 1^{ère} partie, n°3.pp.39, 40, aujourd'hui coulé en force de chose jugée ;

Que fort du jugement pénal susvanté qui a anéanti les titres parcellaires obtenus frauduleusement par la défenderesse sur la parcelle précitée, la partie requérante saisit le tribunal de céans pour qu'il instruisse au conservateur de lui délivrer un nouveau titre de propriété sur ladite parcelle et ordonner le déguerpissement de toute personne occupant ces lieux du chef de l'assignée, enfin confirmer les condamnations civiles du juge pénal en les réajustant à la somme de l'équivalent en francs congolais de 20.000 USD ;

Attendu que la partie défenderesse, bien que régulièrement assignée n'a pas comparu pour présenter ses moyens de défense ; Que le tribunal de céans tirera toutes les conséquences de droit ;

Attendu que le Ministère public a confirmé son avis tendant à dire recevable et fondée l'action de la demanderesse Rose Mulangi ;

Attendu que prenant position, le tribunal note qu'au regard des pièces produites au dossier, il y gît un jugement sous RP. 18.125/VII coule en force de chose jugée qui a déclaré faux les titres de propriétés de Dame Huberthe Kondo Mwana Kupenda, actuelle assignée et l'a condamnée à 5.000 \$ US payable en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Que de ce qui précède, le tribunal confirmera la requérante Rose Mulangi concessionnaire de a parcelle sise sur rue Lonzo n°1 bis dans la Commune de Lemba, ordonnera au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba de lui délivrer un nouveau titre de propriété ainsi que le déguerpissement de toute personne occupant ces lieux du chef de l'assignée ;

Que s'agissant du réajustement des condamnations civiles à 20.000 \$US, payables en francs congolais en lieu et place de 5.000\$US, le tribunal ne fera pas égard à cette sollicitude faute des motivations et confirmera les condamnations civiles de 5.000 \$ US payable en francs congolais ;

Qu'enfin, la défenderesse sus-nommé sera condamnée aux frais d'instance ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Rose Mulangi et par défaut vis-à-vis- de la défenderesse Huberthe Kondo Mwana Kupenda ;

Le Ministère public en son avis et après en avoir légalement délibéré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Déclare recevable mais partiellement fondée l'action de la demanderesse Rose Mulangi ;

En conséquence, confirme la requérante Rose Mulangi concessionnaire de la parcelle située sur l'avenue Lonzo n°1 bis dans la Commune de Lemba ;

Ordonne au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba de lui délivrer un nouveau titre de propriété sur la parcelle sus-indiquée ;

Ordonne le déguerpissement de toute personne occupant les lieux du chef de l'assignée ;

Confirme les condamnations civiles du juge pénal à 5.000 \$ US payable en Francs congolais ce, sous réajustement ;

Condamne la défenderesse susnommée aux frais d'instance fixés àFC

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 08 mars 2011 à laquelle a siégé Monsieur Ayangasobe Bambabale Blaise, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public Bansenana et avec l'assistance du Greffier Masudi.

Le Greffier du siège

Le Président de chambre

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé 7(sept) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier-divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier-divisionnaire de la juridiction de céans le 08 mars 2011 contre paiement de :

1. Grosse	: 5.400,00 FC
2. Copie(s)	: 5.400,00 FC
3. Frais & dépens	: 21.000,00 FC
4. Droits de 6%	: - FC
5. Signification	: 9.000,00 FC
6.	:
Soit au total	: 40.800,00 FC

Le Greffier divisionnaire

Signification – Commandement

RH.5477

RC 16.781

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Musa Kambale Matokeo résidant à Kinshasa, rue Para commando, n°20, Camp Tshatshi, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Kiadiakalengi K. Pascal, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili

Ai signifié à :

1. Madame Mpuku Engbongbo Mado, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2.
3.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'djili entre parties, y séant en matière civile au premier degré, le 28 mars 2011 sous n° RC. 16.781.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que des droits :

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante du Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de déguerpissement ;
2. Intérêts judiciaires à% l'an depuis la.....jusqu'au parfait paiement ;
3. Le montant des dépens taxé à la somme de...9.900 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie..... 10.800 FC
5. Le coût du présent exploit900 FC
6. Le droit proportionnel.....

Total : 21.600 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

1. Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Fredy, réceptionniste du Journal officiel ainsi déclaré ;

2. Etant à

Et y parlant à

3. Etant à.....

Et y parlant à

Dont acte coût... Huissier

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présent et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Rôle : R.C :16.781

Audience publique du vingt-huit mars deux mille onze

En cause :

Monsieur Musa Kambale Matokeo, résidant à Kinshasa rue Para commando, n°20, Camp Tshatshi dans la Commune de Ngaliema ; comparaisant et plaidant par son conseil Maître Jean Kalombo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

= Demandeur =

Contre : Madame Mputu Engbongbo Mado, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; Défaut de comparaître.

= Défenderesse =

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire Balu Mayikwaya de Kinshasa/N'djili, en date du 11 octobre 2010, Monsieur Musa Kambale Matokeo assignant en déguerpissement Madame Mputu Engbongbo Mado devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili d'avoir à comparaître à l'audience publique du 31 janvier 2011 à 9 heures du matin ; dont le dispositif de ladite assignation est ainsi conçu ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assignée et tous ceux qui se trouvent sur le lieu de son chef ;
- Condamner l'assignée au frais de la présente instance ;

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré du tribunal de céans sous R.C : 16781 et fut appelée à l'audience publique du 31 janvier 2011 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Kalombo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur la plan de la procédure, le tribunal se déclare saisi et à la demande du conseil de la partie demanderesse et après avis du

Ministère public, il retient le défaut à charge de la défenderesse au conseil de la partie demanderesse pour sa plaidoirie ;

Ayant la parole, Maître Kalombo pour le compte du demandeur plaide et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;
- ordonner le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui y habitent de son chef dans la parcelle de terre n°1043 du plan cadastral ;
- la condamner au paiement de 10.000 \$ US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par le demandeur ;

Consulté pour son avis, le Ministère public, représenté par le sieur R.T.K Substitut du Procureur de la République donna son avis verbal séance tenante à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la l'exploit introductif d'instance.

Sur ce, le tribunal clôture les débats, prit le cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit son jugement dont la teneur est comme suit :

Jugement

Attendu que par son exploit introductif d'instance du 11 octobre 2010 et enregistré sous R.C : 16.786, Monsieur Musa Kambale Matokeo, assignant devant le tribunal de céans la nommée Mputu Engbongbo Mado afin de l'entendre ordonner le déguerpissement de cette dernière de la parcelle sise au n°60, avenue Indondo, Quartier Mpsa I dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 31 janvier 2011, le demandeur a comparu représenté par son conseil Maître Jean Kalombo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement assignée ;

Que faisant application de la loi en la matière défaut fut retenu à charge de la défenderesse Mputu Engbongbo Mado ;

Que telle que suivie, la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause tels que repris dans l'exploit introductif d'instance et confirmé à l'exploit par le demandeur que ce dernier est propriétaire de la parcelle sise avenue Indondo n°60, Quartier Mpsa I dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Qu'il l'avait acquis de Monsieur Mulumba Shambuvi qui, lui, l'avait obtenu de l'Etat congolais suite à l'expropriation de sa parcelle au site Okapi ;

Que pendant qu'il était en mission de service, il sera surpris à son retour de constater la présence de la défenderesse dans cette parcelle et ce après avoir détruit de case érigée par lui sur les lieux ;

Que c'est ainsi qu'il sollicite le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui se trouvent sur le lieu de son chef ;

Attendu qu'à l'appui de ses moyens, le demandeur a versé au dossier de ses certaines pièces, entre autre, l'Arrêté interdépartemental n°078/88/90 du 05 juin 1990 portant création du lotissement Mpsa I, un bordereau de paiement d'expropriation du site Okapi, une fiche d'expropriation site Okapi et de recasement au lotissement Mpsa I, n° 005/90 un jeton n° 00505 du lotissement parcellaire n°476/95, un contrat de location n°Na F 00160 du 21 mars 1991, tous ces documents au nom de son vendeur conclu entre ce dernier et le demandeur Musa en date du 01 août 1997 ;

Que de tout ce qui précède, le tribunal dira la présente action recevable et fondée, par conséquent ordonnera le déguerpissement de la défenderesse de la parcelle sise avenue Indondo n°60, Quartier Mpsa I, Commune de la N'sele et de tous ceux qui y habitent de son chef ;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la défenderesse Mputu Engbongbo Mado ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civile livre III et la Loi du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour, portant régime général des biens, régime foncier, immobilier et régime des sûretés,

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Reçoit en la forme l'action du demandeur et la dit fondée ;

Ordonne le déguerpissement de la défenderesse Mputu Engbongbo Mado de la parcelle de terre n°1043 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, situé sur l'avenue Indondo n°60, Quartier Mpassa I, dans cette dernière Commune N'sele et de tous ceux qui y habitent de son chef ;

Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 28 mars 2011, à laquelle siégeant le Magistrat Roger Tshilumba Malemba, Président de chambre, avec le concours du Magistrat Mateso Ntale, Officier du Ministère public et l'assistance de madame Fumua Koso Hélène, Greffière du siège.

La Greffière,

Le Président de chambre

Notification de la date d'audience à domicile inconnu

RC 24.781

TGI/Matete

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Pembele Mundele Hervé, résidant à Kinshasa au n°1434, avenue Saint Christophe, Quartier Funa dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Greffier/Huissier de Justice résidant à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné notification de la date d'audience à :

Pembele Mundele Mawunu Guylain Zolameso Viviane et Pembele Mateta Gina, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba derrière Wenze bibende ex. Magasin témoin, Commune de Matete, à son audience publique du 23 août 2011, dès 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 24.781 ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

Pour le premier notifié :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et ni à l'Etranger :

J'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Pour la deuxième notifiée :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et ni à l'Etranger ;

J'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Pour la troisième notifiée :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

J'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier/Greffier

Signification de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive

R.P. 3658

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'association sans but lucratif dénommée « Fonds Médical de Coordination », Fomeco Asbl en sigle, agissant par son Conseil d'administration représenté par ses trois membres, Docteur Ilanga Nkoy Victor, Président, Docteur Miaka Lekomo Emmanuel, Secrétaire général, à ce dûment mandatés en vertu de l'article 19 des statuts, tels que modifiés à ce jour, tous domiciliés à Kinshasa à son siège social sis avenue Colonel Lukusa numéro 7 bis dans la Commune de la Gombe ;

Représenté et assisté par Maître Bruno Mbiango Kekese, Avocat à la Cour Suprême de Justice, résidant à Kinshasa, Boulevard du 30 Juin, au local n° 203 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble le Royal, dans la Commune de la Gombe, chez qui il a fait élection de domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné, Sasa Nianga Théo Blaise, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Madame Vera Melotte, sans domicile ni résidence connus ;
2. Docteur Peter Persyn, Administrateur de l'Asbl Fometro, sans domicile ni résidence connus ;
3. Madame Valérie Kerinvel, sans domicile ni résidence connus ;

La requête confirmative de pouvoi en cassation en matière répressive, déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice ce 28 Avril 2011 ;

En vue d'obtenir la cassation du jugement R.P.A 18360 du 20 janvier 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai,

Etant donné que les intéressés n'ont pas de domicile ni résidence connus dans ou hors la république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie des présentes devant la porte principale de la Cour Suprême de Justice et ai envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte

Huissier

Citation direct à domicile inconnu**R.P 11 168/II**

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Bernard Ntendi Mabula, résidant au n°7 de l'avenue Kinsuka, Q. Museyi (Ex. Mfinda), dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Mulenda Mukendi Roger, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Kasumbisa Makenga ;
2. Monsieur Maweja Mutombo.

D'avoir à comparaître comme co-auteurs et présenter leurs moyens de défense par devant le Tribunal de Paix Kinshasa/N'djili, siégeant en matières répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, en face de l'immeuble Sirop, place Sainte Thérèse, dans la Commune de N'djili, à son audience du 24 août 2011, à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant a régulièrement acquis entre les mains de sa vendeuse, Madame Misenga Batenda Lumu, la parcelle sis au n°7, avenue Kinsuka, Quartier Museyi (Ex- Mfinda) dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu qu'en date du 08 février 2011, il sera assigné par le premier cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe aux motifs qu'il occupe la parcelle précitée sans titre ni droit et que le premier cité était le véritable détenteur des titres légalement reconnus ;

Attendu que surpris par cette assignation, mon requérant s'en est remis à sa vendeuse pour savoir si avant lui, cette parcelle était vendue à une autre personne ;

Que, la vendeuse Misenga Batenda Lumu va affirmer de n'avoir jamais vendu sa parcelle à une autre personne qu'à mon requérant qu'elle reconnaît comme étant le seul et vrai acquéreur de ladite parcelle, l'auteur de l'assignation n'étant qu'un imposteur qui mérite d'être démasqué devant les instances judiciaires ;

Attendu que l'examen minutieux de l'acte de vente qui serait fait à Kinshasa à la date où l'acte notarié a été signé, c'est-à-dire le 23 juin 1992 et communiqué à mon requérant pour lui permettre de conclure dans la cause sous R.C 104.651 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe démontre que cet acte est manifestement grossièrement faux ;

Attendu qu'en effet, ledit acte de vente est non seulement un acte de vente du type de celui qui est généralement établi par le Conservateur des titres immobiliers, mais également, il contient des mentions qui prouvent à suffisance qu'il a été purement et simplement copié sans que les cités n'y fassent attention ;

Attendu qu'en tout état de cause, Madame Misenga Batenda Lumu qui aurait vendu à Monsieur Kasumbisa Makenga nie de n'avoir jamais vendu ni tenté de vendre cette parcelle à ce prétendu Sieur Kasumbisa Makenga ;

Qu'en effet, alors que la vente avec l'acheteur était conclue par deux vendeurs, l'article 5 de l'acte de vente stipule que « l'acquéreur sera substitué aux droits et obligations du vendeur » et en lieu et place de « droits et obligations des vendeurs » qui sont au nombre de deux. Cette stipulation qui peut apparaître anodine indique bien que l'acte de vente n'a pas été dressé par Madame Misenga, la propriétaire de la parcelle. Cette indication est la preuve de ce qu'on dit en criminologie que « le criminel laisse toujours des traces » ;

Attendu que, par ailleurs, Madame Misenga Batenda Lumu et Monsieur Maweja Mutombo n'indiquent par sur l'acte de vente que cette parcelle était une copropriété pour qu'elle soit vendue par les deux personnes ;

Attendu que, par ailleurs, la signature apposée sur l'acte de vente n'est pas celle de Madame Misenga Batenda Lumu est que cette signature et manifestement faite de la même main avec le même bic que celles de Monsieur Maweja Mutombo et de tous les témoins ;

Attendu que pendant que les deux vendeurs signent l'acte de vente sur la première page, l'acquéreur, lui, ne l'a pas fait, se contentant de ne le signer que devant le notaire alors que cet acte, à en croire les mentions de l'acte notarié, a été présenté devant le notaire par les comparants, c'est-à-dire les vendeurs et l'acquéreur ; il n'a pas été dressé devant le notaire mais déjà établi avant de le présenter devant le notaire ;

Attendu que l'analyse de tous ces éléments établissent à suffisance que l'acte de vente est un faux grossier en écriture commis par les cités Kasumbisa Makenga et Maweja Mutombo comme coauteurs et qui, dans leur fort intérieur, sont conscients de ce faux acte. En effet, si l'acte de vente était vrai, il est étonnant de constater que le premier cité n'ait jamais occupé sa parcelle depuis la soi-disant acquisition de celle-ci par lui le 23 juin 1992. En tout cas, personne dans le Quartier, pas même les voisins immédiats ne le connaît ni ne l'a vu prendre possession de cette parcelle alors que l'article 5 de l'acte de vente qu'il brandit dit que « l'acquéreur sera substitué aux droits et obligations du vendeur et entrera en jouissance dudit bien à partir de la date de la signature du présent acte ». Par contre, le vrai propriétaire, Madame Misenga, a continué de jouir de son bien en y plaçant tantôt des locataires, tantôt ses membres de famille jusqu'à la vente à mon requérant le 03 août 2006. Madame Misenga a même légué ses derniers locataires à mon requérant, lesquels sont encore là comme locataires ;

Attendu que le premier cité, cherchant certainement l'occasion de spolier un bien qui ne lui appartenait pas, a donc attendu qu'il y ait quelqu'un qui se manifeste sur le terrain pour bondir et saisir l'occasion de se présenter en propriétaire dudit terrain qu'il n'a jamais mis en valeur depuis juin 1992, soit près de 19 ans ;

Attendu que le tribunal constatera que bien qu'elle soit prescrite, l'infraction de faux en écriture est bel et bien établie en fait comme en droit conformément à l'article 124 du CP LII et que si l'action publique n'était pas prescrite, les deux cités seraient condamnés du chef du faux en écriture ;

Attendu que le 1^{er} cite Kasumbisa Makenga a fait usage et continue à faire usage de cet acte faux ;

Attendu que l'usage de ce faux acte de vente ne s'est pas limité seulement à obtenir des titres de propriété qu'il prétend être légalement reconnus, mais également il continue à en faire usage en assignant mon requérant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 104651 ;

Attendu que mon requérant fonde sa citation sur base des articles 21 du CP LI, 124 et 126 du CP LII ;

Par ces motifs

Plaise au tribunal :

- de dire, établie en fait comme en droit dans les chefs des cités Kasumbisa Makengo et Maweja Mutombo comme coauteurs, l'infraction de faux en écriture 21 du CP LI et 124 du CP LII ;
- de constater, néanmoins, la prescription de l'action publique en ce qui concerne cette infraction ;
- de dire établie en fait comme en droit dans le chef du cité Kasumbisa Makengo seul, l'infraction d'usage de faux en écriture prévue et punie par l'article 126 du CP LII ;
- de le condamner de ce fait à la peine prévue par l'article 126 du CP LII ;
- d'ordonner la saisie et la destruction de faux acte de vente et de tous les titres de propriété obtenus par le cité Kasumbisa Makengo sur base de ce faux acte de vente et détenus présentement par lui à savoir le certificat d'enregistrement vol AL 350 Folio 75, le contrat de concession perpétuelle n°15751 du 17 février 1996, le procès-verbal de mise en valeur n°043/96 et le procès-verbal de mesurage et bornage n°33.917 ;
- de condamner les cités aux frais d'instance ;
- d'ordonner l'arrestation immédiat du cité Kasumbisa Makenga afin de l'empêcher de se soustraire à l'exécution de la peine de servitude pénale à intervenir contre lui ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance,

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit devant la porte principale de tribunal qui doit connaître cette affaire et un extrait en est publié dans le Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP : 21952/III

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Tshabola Katumpa Patrick, résidant à Kinshasa au n°246 de l'avenue Bukama, dans la Commune de Lingwala, ayant pour conseil Maître Maboso, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n°34/B, avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier / Greffier de Justice de résidence à Kinshasa,

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ruffin Ebongwa Imeka et Madame Lilie Ebongwa Manza, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa / Gombe siégeant en matières répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission, à côté des services de Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 août 2011 à 09 heures de matin ;

Pour :

Attendu que suivant l'acte de vente advenu en date du 19 décembre 2008, mon requérant a régulièrement acquis l'immeuble sis à Kinshasa au n° 246/B de l'avenue Bukama dans la Commune de Lingwala ;

Que décidés à en troubler la paisible jouissance par mon requérant, les cités ont malicieusement initié à l'encontre de ce dernier une instance judiciaire sous le RC 104.248 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Que force est de constater qu'à l'appui de l'aventure judiciaire prérappelée, les cités se prévalant des documents au contenu grossièrement faux ;

Qu'en effet, les cités ont produit une attestation de composition de famille délivrée par la Commune de Lingwala en date du 15 mai 2008, présentant un mort, en la personne de feu Ebongwa, pour un résident de la Circonscription précitée ;

Que bien plus, l'acte de succession n°36.850/2008 du 16 juin 2009 renseigne fallacieusement que le sieur précité serait décédé à (Lukolela) en date du 06 décembre 1993 ;

Qu'à ce sujet, il sied de relever que l'attestation de décès n°215/011/2009 du 23 décembre 2009 délivré par l'Officier de l'Etat civil de Lukolela (lieu du décès susvisé), trahit malheureusement cette contre vérité ;

Que par ailleurs, alors que la commune de Bandalungwa n'ait jamais établi en faveur des enfants Ebongwa (dont les cités) une quelconque attestation de composition de famille, l'acte de succession susvisé indique étrangement s'y être référé lors de son établissement ;

Attendu que cette altération de vérité est aussi grossière que patente ;

Attendu que les faits prérappelés sont constitutifs de faux et usage de faux, prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais ;

Attendu que le comportement préqualité des cités cause à mon requérant un préjudice incommensurable appelant dès lors une juste réparation ;

Que c'est à bon droit que mon requérant sollicite du tribunal de céans la condamnation des cités au paiement, en faveur de mon requérant, de l'équivalent en Franc congolais de 300.000 US D (dollars américains trois cents mille) à titre de dommages-intérêts ;

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- dire recevable et fondée la présente action et par conséquent ;
- dire établies en fait comme endroit les infractions de faux et usage faux mises en charge des cités,
- les condamner aux plus fortes peines prévues par la loi ;
- ordonner la destruction des documents sus incriminés ;
- condamner les cités au paiement, en faveurs de mon requérant, de l'équivalent en Francs Congolais de 300.000 US D (dollars américains trois cents mille) à titre de dommages-intérêts ;

Frais et dépense comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en ignorent ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe

RP7090/V

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Ya Mutuale Balume, ayant élu domicile pour cette cause au Cabinet de ses conseils, Maître Yoko Yekembe, Mutuku Nsimba, Cibombo Mulume et Ilunga Kandakanda, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa et y demeurant au n°5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ilenga Dumpay, Huissier de résidence à Kinshasa /Assossa ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Monsieur Mpompo Kashala ;
- Monsieur Kahotwa Kambale ;
- Monsieur Nzingi Kiala ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Assossa, dans l'ancien Bâtiment du Magasin témoin, à côté de la Circonscription foncière de la Funa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 19 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle de terre n°3796 du plan cadastral de la Commune de Selembao, en vertu du contrat de bail n° Na 91.153 du 04 mars 1992 ;

Que les cités se sont permis d'organiser sur ladite parcelle une série de cessions fictives engageant faussement mon requérant à Sieur Mpompo Kashala qui, à son tour, va la céder fictivement à Sieur Yangama Kadiobo (voir cote 1) ;

Qu'ils se sont également permis de faire annuler le numéro initial de la parcelle et d'en solliciter deux nouveaux occasionnant ainsi le morcellement de la même parcelle (voir cote 1) ;

Qu'ils se sont en outre permis de faire usage de ces faux documents par ailleurs antidatés pour morceler et vendre ladite parcelle (voir cotes 2 et 3) ;

Qu'ils se sont aussi permis, après cette sale besogne, de déguerpir la dame qui était commise à la garde de la parcelle de mon requérant, en juin 2008 ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des infractions de faux et usage de faux et de stellionat telles que prévues et punies par les articles 124, 126, et 96 du Code pénal congolais livre II ;

Qu'à ce titre, ils méritent de se voir condamner avec arrestation immédiate, aux peines prévues par la loi et au paiement de l'équivalent de 100.000 \$ US à titre de dommages-intérêts pour la réparation de tous les préjudices causés et confondus ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans dénégation de tout fait non expressément reconnu ;

Plaise au tribunal ;

Dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence :

- dire établies en fait comme en droit, les infractions mises à la charge des cités ;
- les condamner avec arrestation immédiate aux plus fortes peines prévues par la loi en ordonnant la destruction de tous les faux documents ;
- ordonner l'établissement des titres de propriété au nom de Monsieur Ya Mutuale Balume ;
- condamner les cités au paiement de la somme de 100.000 \$ US à titre de dommages-intérêts pour la réparation de tous les préjudices causés au citant ;
- frais et dépens d'instance comme de droit.

Et pour les cités qui n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, n'en prétexte l'ignorance,

Pour le premier cité :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième cité :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième cité :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

R.P : 10846/III

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Matondo Kungu, domicile sis rue Lukaya n°1, Q.5 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Bondjeke Munkele, Huissier de Justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Ai cité directement la nommée :

1. Madame Kiangani Mvumbi actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de N'djili situé au Palais de Justice sis Place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop y siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques à son audience du 24 août 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les cités Kiangani Mvumbi, Lumanisa Gérard, Mavila Bomba, Massamba Deba et le Chef du Quartier 6, Commune de N'djili Jean Manzaki se sont permis de vendre, en coréité, à un quidam non identifié, en date du 07 mars 2010, la parcelle indivise sis avenue Luozi n°16, Q.6, C/N'djili laquelle jadis faisait partie intégrante de la parcelle d'antan sis Luozi n°16 Q.6, Commune de N'djili ayant appartenu, avant qu'elle ne soit scindée en Luozi n°16 et n°16 bis, au feu Mpanzu de surcroît grand-père du citant ;

Que, pour réaliser leur entreprise criminelle, la 1^{er} citée ait remis à la troisième citée de surcroît sa fille biologique une procuration par elle établie en son nom et contre signée par le deuxième cité de surcroît père biologique de la troisième citée et, aussi, par cette dernière ;

Que les comportements affichés par tous les cités sont non seulement, répréhensibles mais susceptibles des dommages-intérêts ;

Qu'ainsi le citant, s'estimant lésé du fait de cette entreprise criminelle des cités, s'est résolu de saisir le tribunal pour que justice soit faite.

A ces causes ;

Plaise au tribunal,

Sous réserve généralement quelconques,

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établis en fait comme en droit les faits infractionnels des cités ;
- S'entendre condamner les cités Kiangani Mvumbi et Mavila Bomba des chefs des préventions de stellionat, faux en écritures et de son usage ;
- S'entendre condamner les cités Lumanisa Gérard, Massamba Deba et Jean Manzaki du chef de l'infraction de complice de stellionat ;
- S'entendre pour divers préjudices confondus subis ;
- S'entendre les condamner en outre aux frais de justice.

Et ce sera justice.

La 1^{er} citée :

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût non compris les frais de publication
L'Huissier

Acte de signification d'un extrait du jugement à domicile inconnu**RP 9917/III**

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Mumfwa Nsana, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Amisi Mwindwa Swana, actuellement ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme exécutoire d'un jugement rendu par défaut à l'égard du cité préqualifié par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 23 mars 2011 sous le R.P. 9917,

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant :

R.P. 9917/III

Audience publique du vingt-trois mars deux mille onze

En cause :

Monsieur Lukusa Mujanayi, résidant au n°7/C de l'avenue Solidarité au Quartier Sans Fil dans la Commune de Masina à Kinshasa.

Contre :

Monsieur Amisi Mwimba Swana, actuellement à domicile inconnu.

Le cité

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard à du cité par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 23 mars 2011 sous le R.P 9917/III dont ci-dessous les dispositifs :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant mais par défaut à l'égard du cité ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le citant Lukusa Mujanayi ;

Dit établies les infractions de faux et usage de faux à charge du cité Amisi Mwimba Swana et le condamner à trente-six mois de SPP et à 250.000 FC d'amende, payable dans le délai de huit jours, reçu payable par dix jours de SPS en cas de non paiement.

Ordonne la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement faux dont le numéro est 3050 vol. A4/44 folio 100 du 27 mars 2009 ;

Dit recevable et fondée l'action civile au citant, par conséquence, condamne le cité à lui payer à titre des dommages-intérêts, la somme fixée ex acquo et bono à l'équivalent en Francs congolais de mille dollars américains,

Ordonne l'arrestation immédiate du cité ;

Met les frais d'instance à charge du cité payable dans le délai légal, récupérable par dix jours de CPC en cas de non paiement,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 23 mars 2011 à laquelle

a siégé le juge Mubolo Tshikwaka Josée, Président de chambre avec l'assistance de Madame Mumfwa Nsana, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/Mumfwa Nsana

Le Président

Sé/ Mubolo Tshikwaka Josée

Jugement**R.C. : 5151**

Audience publique du sept juin deux mille onze.

En cause :

Madame Songota Ngbowali Elodie, résidant sur avenue Tropiques n° 837, Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Unyon Pewu, Avocat Près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant sur avenue Milambo, n°22/Bis, quartier Socimat, Commune de la Gombe.

Requérante.

En date du 04 août 2010, le Conseil agissant au nom et pour le compte de sa cliente, adressa à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une requête dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

« Madame Songota Ngbowali Elodie, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 17 juillet 1969, « résidant sur avenue Tropiques n° 837, Commune de Limete, ayant pour Conseil Maître Unyon « Pewu, Avocat Près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant sur avenue Milambo n°22/Bis, « quartier Socimat, Commune de la Gombe ;

« A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

« Que de son union libre avec Monsieur Matanga Kinkela, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le « 27 mai 1967, naquit à Kinshasa, le 18 septembre 1993, un enfant de sexe féminin, répondant au « nom de Matanga Kifu Elodie ;

Que depuis l'année 2001, Monsieur Matanga Kinkela, résidant habituellement au n°837, de « l'avenue Tropiques, dans la Commune de Limete, disparaît et réapparaît selon sa guise ;

«

« Qu'après avoir laissé sa famille sans nouvelle de lui, respectivement en 2001 jusqu'en 2005, il « réapparaît en 2006 pour disparaître aussitôt et ne donner signe de vie qu'en 2009 ;

« Que depuis octobre 2009 jusqu'à ce jour, Monsieur Matanga Kinkela ne fait plus signe de vie, il n'a « laissé aucune coordonnée de lui, tous les membres de sa famille ignorent le lieu où il se trouve ;

« Que pour permettre à la requérante d'exercer pleinement son autorité parentale sur l'enfant, en « décidant notamment de la fixation de lieu de résidence de cette dernière, elle vous prie de rendre « un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Matanga Kinkela, qui désignera en même temps la « requérante, Madame Songota Elodie, comme seule personne habilitée à exercer sur elle, l'autorité « parentale et ce, conformément aux articles 184, 185, 200 alinéa 2 et 326 alinéa 3 du Code de la « famille ;

« Veuillez agréer Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée ;

« Pour la requérante,

« Son Conseil,

« Maître Unyon Pewu,

« Avocat.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 5151 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 07 juin 2011 à laquelle la requérante comparu représentée par son Conseil ;

Ayant la parole à l'audience précitée par le biais de son Conseil, la requérante sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur Philippe Itumbu, Officier du Ministère Public, ayant la parole, déclara qu'il plaise au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 07 juin 2011 prononça le jugement suivant ;

J u g e m e n t

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 04 août 2010, Madame Songota Ngbowali Elodie, ayant pour Conseil, Maître Unyon Pewu, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sollicite du Tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Matanga Kinkela ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Il ressort des éléments du dossier que son union libre avec Monsieur Matanga Kinkela, la requérante a eu un enfant de sexe féminin avec ce dernier répondant au nom de Matanga Kifu Elodie ;

Depuis l'année 2001, Monsieur Matanga Kinkela, résidant habituellement au n° 837, de l'avenue Tropiques, dans la Commune de Limete à Kinshasa, disparaît et réapparaît selon sa guise après avoir laissé sa famille sans nouvelle de lui respectivement en 2001 jusqu'en 2005, il réapparaît en 2006 pour disparaître aussitôt et ne donner signe de vie qu'en 2009. Depuis octobre 2009 jusqu'à ce jour, Monsieur Matanga Kinkela ne fait plus signe de vie, il n'a laissé aucune coordonnée de lui, tous les membres de sa famille ignorent le lieu où il se trouve ;

Pour permettre à la requérante d'exercer pleinement son autorité parentale sur l'enfant notamment de la fixation de lieu de résidence de cette dernière, elle sollicite du Tribunal de rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Matanga Kinkela qui la désignera comme seule personne habilitée à exercer sur Matanga Kifu Elodie, l'autorité parentale ;

Le Ministère Public a donné un avis tendant à dire recevable et fondée la susdite requête ;

L'article 200 alinéa 2 du Code de la Famille dispose que si l'absent a laissé des enfants nés hors mariage qu'il a reconnu leur mère exerce sur eux l'autorité parentale avec le concours d'un membre de la famille de l'absent ;

L'article 326 du même Code ajoute que celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens. Il a le droit et le devoir de fixer la résidence de l'enfant de surveiller ses actes et ses relations de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire ;

De ce qui précède, il y a lieu, estime le Tribunal de céans de faire droit à cette requête ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 200 alinéa 2 et 326 ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Déclare l'absence de Monsieur Matanga Kinkela ;

Dit que la requérante Madame Songota Elodie Ngbowali est seule personne habilitée à exercer sur l'enfant répondant au nom de Matanga Kifu Elodie, l'autorité parentale avec concours d'un membre de la famille de l'absent ;

Dit que la requérante décidera avec le concours d'un membre de la famille de l'absent de la fixation de lieu de résidence de l'enfant Matanga Kifu Elodie ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 07 juin 2011 à laquelle a siégé Monsieur Shaba Mukengela Jeannot, président de Chambre, en présence de Monsieur Philippe Itumbu, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Madame Béatrice Munuma, Greffière du siège ;

Le Président de Chambre,

Shaba Mukengela Jeannot

Greffière du Siège

Madame Béatrice Munuma

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 21 juin 2011

Le Greffier Divisionnaire

François Bolapa Bompey.

Ville de Mbandaka

Citation à prévenu à domicile inconnu (Extrait)

Par exploit de l'Huissier Bernard Bosuka Minelo de la Cour d'Appel de Mbandaka en date du 5 avril 2011 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de Cour d'Appel de Mbandaka, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Le nommé :

De nationalité congolaise, Albert Kalombo, le 30 mai 1972, fils de Kalombo Stephane (+) et de Mukeina (ev), originaire du Village Kateya, Territoire de Basonge, District de Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, gardien Delta-protection/Mbandaka, marié à Madame Fataki et père de 4 enfants, ayant résidé sur l'avenue Bomongo n°3, Quartier Maman Balako, dans la Commune de Wangata, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

A été cité à comparaître devant la Cour d'Appel de Mbandaka, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice au n°3 avenue de la Justice, le 15 août 2011 à 9 heures du matin ;

Prévention :

Avoir, volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui, mais intention de donner la mort l'ont pourtant causée. En l'espèce, avoir à Mbandaka, Ville de ce nom et chef lieu de la Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo, le 12 avril 2010, volontairement porté et fait des blessures au nommé Robert Masuki, mais sans intention de donner la mort pourtant causée.

Faits prévenus et punis par les articles 43 et 48 Code de procédure pénal livre second ;

Dont acte,

L'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit RPA 1.117 à domicile inconnu. Extrait

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Mbandaka et y résidant ;

Je soussigné Bernard Bosuka Minelo, Huissier judiciaire de résidence à Mbandaka :

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit à :

Monsieur Albert Kalombo, de nationalité congolaise, sans carte d'identité ou d'électeur, né à Kinshasa, le 30 mars 1972, fils de Kalombo (+) et de Mukeina (ev), originaire du Village de Kateya, Secteur de Bansonge, Territoire de Kongolo, District de Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, gardien Sté Delta protection/Mbandaka, marié à Madame Fataki et père de 4 enfants, ayant résidé sur l'avenue Bomongo n°3, Quartier Maman Balako dans la Commune de Wangata, Province de l'Equateur, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Mbandaka, en date du 13 décembre 2010, arrêt dont voici le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel de section judiciaire, statuant avant dire droit ;

- Le Ministère public ;
- Se déclare non saisie ;

Dit que le prévenu Kalombo Albert n'a pas de domicile connu.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 15 août 2011.

Dont acte L'Huissier

*Ville de Matadi***Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu**

RC 1/7704/2010

L'an deux mille onze, le vingtième (20ème), jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Patriarche Tumba Ngongo, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai signifié à ;

- Befer sprl dont le siège est établi au numéro 3462 avenue des oiseaux, Quartier Binza Ma campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa maintenant sans résidence.

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Matadi y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 1/7704/2010 ;

En cause la société Agetraf contre Befer Sprl et Monsieur Sulubika dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Reçoit la demande d'ouverture des débats introduite par la demanderesse la société Agence de Transit en Afrique est la déclare fondée :

Par conséquent ordonne la réouverture des débats dans cette cause sous RC 1/7704 ;

Renvoie cette cause en persécution à son audience publique du 03 novembre 2010 ;

Réserve les frais ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière civile, au 1^{er} degré à son audience publique du 14 octobre 2010, à laquelle siégeait le Magistrat Hubert Bantu Mbempe, juge, avec l'assistance de Monsieur Louis Kapadi, Greffier du siège ;

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai Huissier susdit et soussigné, donné assignation à la préqualifiée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi, y siégeant en matière civile au 1^{er} degré, à ses audiences publiques sis avenue Mobutu n°99-100, Quartier Kitomesa, Commune de Nanza à Matadi, le 27 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ; conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves de Palais de Justice du Tribunal de Paix de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie est envoyée aux fins d'insertion, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Assignation en validité et en dommages-intérêts à domicile inconnu (Affichage)

RC 4131

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Sieur Antoine Ghonda Mangalibi, résidant sur avenue Lubudi n°7bis, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Emile Landu, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation à la Maersk Line, n'ayant ni siège social ni succursale ou représentation connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis l'avenue Inga n°3, Quartier Ville Basse, Commune de Matadi, place Damar, à son audience publique du 28 juin 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'au courant du mois d'octobre 2010, requérant avait importé du Canada deux véhicules, à savoir : 1 Range Rover Salsh 23416A942923 et 1 Mercedes S 550 WDDNG71XX7A150245.

Que pour acheminer ces deux véhicules en République Démocratique du Congo, mon requérant contacta l'assignée qui les plaça dans le container MSKU 904. 180-8 embarqué dans le navire Felicitas par elle affrété et lui établit, à cette occasion, le B/Ln°860959825 ;

Attendu que ledit navire accosta au Port international de Matadi, le 13 janvier 2011 à la grande satisfaction de mon requérant qui entreprit immédiatement après les formalités de dédouanement de ses véhicules ;

Que, pour ce faire, le représentant de l'assignation précitée lui établit le laisser-suivre pour le dédouanement de deux véhicules ; ce qui permit à mon requérant de payer d'abord le fret, qui n'avait pas été payé à l'embarquement, puis l'Onatra, Ofida, L'Occ... ;

Que c'est à l'occasion du dépotage du container au niveau de l'Ofida qui fut constaté que seule la Range Rover était arrivée, la Mercedes étant perdue et demeure introuvable jusqu'à ce jour ;

Qu'à la suite de la créance maritime née de la disparition de la Mercedes et conformément au code maritime, mon requérant sollicite et obtint du Président du tribunal de céans, l'autorisation de saisir à titre conservatoire le navire à bord duquel le container, dont référence ci-haut, était embarqué ;

Que la saisie dudit navire fut pratiquée en date du 19 février 2011 à la diligence de mon requérant pour garantir et obtenir le paiement de sa créance principale équivalente en franc congolais de 75.000 USD augmentée de 100.000 USD de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus subis par lui ;

Que mon requérant assigne ladite saisie en validité et en paiement ;

Attendu que cette saisie sera déclarée bonne et valable convertie en saisie exécution ;

Que le Tribunal de céans ordonnera, en conséquence, la vente publique du navire Felicitas et que du produit de cette vente seront imputée des sommes équivalentes en franc congolais de 75.000\$ USD représentant la créance principale et 100.000 USD de dommages-intérêts à remettre à mon requérant.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De dire bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée en date du 19 février 2011 sur le navire Felicitas et la convertir en saisie exécution ;
- D'ordonner la vente publique et aux enchères de ce navire ;
- De dire que les sommes équivalant en Francs congolais de 75.000 \$ USD due à titre principal et 100.000\$USD due à titre des dommages-intérêts seront retenues sur le produit de la vente et remises à mon requérant ;
- De Condamner l'assignée à la masse des frais de la présente cause ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni siège social, ni succursale ni représentation connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit aux valves du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût.....FC

L'assignée L'Huissier

Citation à domicile inconnu

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Christine Makaya, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi ;

Ai donné Citation à :

Monsieur Roger Mvidi au moment des faits, responsable au service commercial de la société Orgaman/Matadi et Monsieur J.A Mbanza Lelo au moment des faits. Chef de Département commercial de la société Orgaman/Matadi, sans résidence ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice sis avenue Mobutu

n°99-100, Quartier Kitomesa, dans la Commune de Nanza, à son audience publique du 07 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Faux en écriture, article 124-127 CPL II.

Et pour que l'intéressé n'en ignore : attendu que le prévenu n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion :

Dont acte, Coût : FC L'Huissier,

Ville de Kindu

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPA 261 RP7774

RMP.....

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de Juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kindu, Province de Maniema ;

Je soussigné, Ilunga Kadima, Greffier pénal de la Cour d'Appel de Kindu et y résidant ;

Ai notifié au : prévenue ;

: civilement responsable ;

: Madame Lwanga Senga Mwamini partie civile de Kindu ;

: Ministère Public près de la Cour d'Appel de Kindu.

Que suite à l'appel interjeté par : L'O.M Public Omer Mabika S.P.G contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kindu en date du 04 novembre 2008 sous le RP. 7774/CD en cause : Ministère Public et partie civile Madame Lwanga Senga Mwamini contre : la succession Abedi Bibangu, représentée par Ramazani Katambwe ;

Cette cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Kindu, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au croisement des avenues Inga et Boulevard Mobutu, au Quartier Kasuku Commune de ce même nom Kasuku, ville de Kindu, le 26 septembre 2011 à 09 heures du matin ;

Pour entendre statuer l'appel ci-dessus et présenter ses dires et moyens de défense ;

Attendu que le (la) notifié (e) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel de Kindu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte, Coût.....FC non compris les frais de publication.

Le Greffier

*Ville de Mwene Ditu***Assignment civile à domicile inconnu****R.C. : 1350**

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de la dame Mpemba Mukanya, résidant au n°4 de l'avenue Muamba, Quartier Matabitshi, Commune et Ville de Mwene ditu, Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Mathieu Beya Mambu, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Mwene Ditu ;

Ai donné assignation civile à domicile inconnu à Monsieur Mukinayi Kabeya, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mwene-Ditu, séant et siégeant en matières civile, commerciale et coutumière au premier degré, dans son local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue Aérodrome, dans le bâtiment administratif de la Commune de Mwene-Ditu, à son audience publique du 27 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante et l'assigné ont conclu de contracter le mariage civil en date du 24 juillet 2001 devant l'Officier de l'état civil de la cité de Mwene-Ditu, actuellement ville de Mwene-Ditu ;

Qu'au cours du mois de décembre 2003, l'assigné enverra ma requérante à Lukalaba pour se présenter chez son grand-frère Monsieur Kapiamba Mao, qui voulait connaître ma requérante, l'épouse de son petit frère (assigné) que Kapiamba Mao n'avait jamais vu depuis qu'elle était mariée par l'assigné ;

Qu'ayant obéi à l'ordre de son mari, (assigné), ma requérante se rendra à Lukalaba chez Monsieur Kapiamba Mao, grand-frère de son mari comme lui demanda l'assigné sans préjudice de la date précise mais au courant du mois de décembre 2003 ;

Que profitant du déplacement de ma requérante de son toit conjugal vers Lukalaba, l'assigné s'est remarié à une autre femme et la logea toujours dans la maison de ma requérante, s'appropriant tous les biens de ma requérante s'y trouvant notamment trois pièces Wax Soso, les assiettes et ustensiles ainsi que deux complets dames (marque Manzatome) dont la contre valeur est de 36.000FC dont 12.000 FC par pièce de wax soso et 75\$, la contre valeur de deux complets de marque Manzatome dont l'unique coûtait 37.5\$ US que pour les assiettes et ustensiles de cuisine, la somme de 75\$ US demeure leur contre valeur ;

Que retournant dans son toit conjugal après trois mois de son séjour à Lukalaba, ma requérante fut surprise de trouver que sa maison était déjà occupée par l'assigné et sa femme à laquelle il s'était marié dès la déplacement de ma requérante vers Lukalaba ;

Que cependant que ma requérante méditait encore sur cette aventure lui faite par son mari assigné (durant le trois mois de son séjour à Lukalaba) ma requérante fut brutalisée et chassée de son toit conjugal par l'assigné qui jusqu'à ce jour, garde et jouit de biens de ma requérante notamment : trois pièces soso, deux complets Manzatomo, toutes les assiettes et ustensiles de cuisine,

Que l'intervention faite par le Tribunal de Paix Mwene-Ditu saisis en chambre de conciliation en 2006 demeure vaine suite aux comportements de l'assigné porté disparu pour une destination inconnue jusqu'à ce jour ;

Que le comportement de l'assigné a causé des préjudices tant moraux que physiques à ma requérante nécessitant en vertu des articles 258 et 259 CCL III, une réparation avec une somme de 2000\$ US après avoir ordonné le divorce de ce mariage conclu entre ma requérante et l'assigné par un jugement ;

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconque de droit ;

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- ordonner le divorce par le jugement au tort de l'assigné ;
- condamner l'assigné à la restitution de tous les biens de ma requérante ;
- ou soit leur contre valeur évalué à 36.000FC pour trois pièces Wax soso, et 75\$ US pour deux complets Mazatomo et 75\$ pour assiettes et ustensiles, soit au total 36.000 FC et 150\$.
- le condamner également à payer à ma requérante une modique de 2000\$ convertible en franc congolais au taux du jour, pour tous les préjudices confondus subis par ma requérante en vertu des articles 258 et 259 CCL III ;
- mettre la masse de frais à sa charge.

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie mon exploit à la porte de la salle d'audiences du Tribunal de Paix de Mwene-Ditu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, coût...FC

L'Huissier judiciaire ;

*Ville de Lubumbashi***Citation directe****RP 5218/IV**

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Alex Smaja Alyaho, résidant à Kinshasa au n°1, immeuble Concorde, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Colin Ilunga Lwaba, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix Kamalondo/Lubumbashi ;

Ai donné citation à :

Monsieur Sam Jonah, de nationalité ghanéenne, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kamalondo/Lubumbashi siégeant au 1^{er} degré, en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice au coin des avenues tabora et Lomami, à son audience publique du 25 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, depuis le 17 septembre 2007, mon requérant est associé de la société Congo Service et Maintenance Sprl, ayant son siège social à Lubumbashi, sur route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe ;

Attendu qu'au courant de l'année 2008, sans préjudice de date certaine, à la suite des sollicitations du cité qui tenait à devenir associé au sein de la société précitée, mon requérant lui fit une cession de ses parts sociales de l'ordre de 33%, moyennant paiement par échéancier de la somme de 2.500.000 USD (deux millions cinq cent mille dollar) ; transféré à la Rawbank Kinshasa pour compte de ladite société ;

Qu'alors qu'un délai n'était prescrit pour les formalités de tenue d'une Assemblée générale aux fins d'agrément de la cession advenue et d'inscription au registre de commerce, le cité fit preuve d'un empressement démesuré, qui conduit à un accord de restitution des sommes perçues, à l'issue d'une réunion tenue en Afrique du Sud ;

Qu'en exécution de cette convention de restitution, la Société Congo Service et Maintenance Sprl, au compte de qui le transfert des fonds a été effectué, a déjà restitué la somme de 550.000 USD (cinq cent cinquante mille dollars américains) au cité ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA

**12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laisse copie des présentes à :

- 13° Aux Ets Prudencia, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA

**12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 14° Agence en douane Recodi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de la date d'audience

RCA

**12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour de Lubumbashi ;

Je Soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laisse copie des présentes à :

- 15° Agence en douane Kapinga Alphonsine, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous

RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727

RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 16° Ets Groupe Sims, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/2.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une

autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727

RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 12° Aux Ets AGS, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/1212.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience**RCA****12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 11° Aux Ets Kapimo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience**RCA****12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Ai donné notification et laisse copie des présentes à :

- 3° Aux Ets Muhindo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance

de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience**RCA****12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011**

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai.

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Ai donné notification et laisse copie des présentes à :

- 3° Aux Ets Kaselve, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendu sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une

autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA

12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727
RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Ai donné notification et laisse copie des présentes à :

- 3° Aux Ets Bif, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.
- Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Les appels interjetés sous RCA : 12.734/12.735/12.736/12.737/12.738/12.738/12.739/12.739/12.740/12.741/12.742/12.743/12.744/12.745/12.746/12.726/12.727 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre les jugements rendus sous RC 17.470 et 17.469 par le Tribunal de grande Instance de Lubumbashi en date du 23 novembre 2007 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 09 heures du matin.

En cause : Make Makolo

Contre : Ets Kapimo, Ets Ngokaf, Ets Al Hellam, Ets Kaselve, Ets Idris Gate, Ets Prudencia, Ets Mwindo, Ets Betamax, Ets Recodi, Ets Bif, Ets la Prodedie, Ets Ngwasuma, Agence en douane Kapinga, Ets Elim, Monsieur Rachidy Julien

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA 12.962/12.963/12.966

RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 5) Aux Ets Dyana, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 suivant les déclarations faites au Greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.365/17.390/17.415 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 24 avril 2008 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 9 heures du matin.

En cause : Malek Wehbi

Contre : Ets Mungu Ni Mwema, Ets la Fayette, Cyber café Enos, société Ami Congo, Ets Ouagadougou, Monsieur Christian Garageorgio, Ets APC Change, société Crédit Foncier Sprl et le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest.

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience

RCA 12.962/12.963/12.94/12.966

RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi

Je soussigné Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 6) Société Crédit Foncier Sprl, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 suivant les déclarations faites au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.365/17.390/17.415 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 24 Avril 2008 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 9 heures du matin.

En cause : Malek Wehbi

Contre : Ets Mungu Ni Mwema, Ets la Fayette, Cyber café Enos, société Ami Congo, Ets Ouagadougou, Monsieur Christian Garageorgio, Ets APC Change, société Crédit Foncier Sprl et le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest.

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience
RCA 12.962/12.963/12.964/12.966
RH 925/011

L'an deux mille onze, le 23ème jour du mois de mai

A la requête de Monsieur Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 2) Aux Ets la Fayette, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 suivant les déclarations faites au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.365/17.390/17.415 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 24 avril 2008 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 9 heures du matin.

En cause : Malek Wehbi

Contre : Ets Mungu Ni Mwema, Ets la Fayette, Cyber café Enos, société Ami Congo, Ets Ouagadougou, Monsieur Christian Garageorgio, Ets APC Change, société Crédit Foncier Sprl et le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest.

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience
RCA 12.962/12.963/12.964/12.966
RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi.

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 4) Aux Ets APC Change, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 suivant les déclarations faites au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.365/17.390/17.415 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 24 avril 2008 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 9 heures du matin.

En cause : Malek Wehbi

Contre : Ets Mungu Ni Mwema, Ets la Fayette, Cyber café Enos, société Ami Congo, Ets Ouagadougou, Monsieur Christian Garageorgio, Ets APC Change, société Crédit Foncier Sprl et le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest.

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

Notification de date d'audience
RCA 12.962/12.963/12.964/12.966
RH 925/011

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Lubumbashi.

Je soussigné, Kabale-Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification et laissé copie des présentes à :

- 3) La société Ami Congo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Les appels interjetés sous RCA 12.962/12.963/12.964/12.966 suivant les déclarations faites au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi contre le jugement rendu sous RC 17.365/17.390/17.415 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 24 avril 2008 entre parties, et en la même requête ai notifié d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au palais de justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 26 août 2011 à 9 heures du matin.

En cause : Malek Wehbi

Contre : Ets Mungu Ni Mwema, Ets la Fayette, Cyber café Enos, société Ami Congo, Ets Ouagadougou, Monsieur Christian Garageorgio, Ets APC Change, société Crédit Foncier Sprl et le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest.

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 al 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

Je soussigné, Monsieur Lokalema Eyale José, né à Matadi, le 17 avril 1982, sise avenue Kananga n° 14, Quartier Binza-Pigeon dans la Commune de Ngaliema, reconnais avoir perdu mon diplôme d'Etat TS 0703002101011014 (0279474) de l'exercice 2002-2003.

Cause de perte : vol.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2011

Monsieur Lokalema Eyale José

ERRATA

L'Ordonnance n°10/019-b du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC » publiée dans la première partie du Journal officiel n°3 du 1er février 2010 doit être lue comme suit :

Ordonnance n° 10/019-b du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 9 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 009/2002 du 05 février 2002 portant création et statuts d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC », spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions d'Administrateurs au sein du Fonds Social de la République Démocratique du Congo :

1. Madame **KASONGO WA KASONGO Marie-Alberte**, Représentant le Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions ;
2. Monsieur **SULUBIKA MULOSA**, Représentant le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
3. Madame **LISIKA ELEKYA**, Représentant le Ministère ayant la Condition Féminine dans ses attributions ;
4. Madame **MBO OSOMBA KITENGE Marie-Louise**, Représentant le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
5. Monsieur **IHANDO A KAMBEMBO**, Représentant le Ministère ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions ;
6. Madame **MBAYAH KAVIRA Marie Antoinette**, Représentant le Ministère ayant le Développement Rural dans ses attributions ;
7. Le Conseiller Principal du Chef de l'Etat en charge des Questions Sociales, Délégué du Président de la République ;
8. Le Conseiller Principal du Chef de l'Etat en charge des Questions Juridiques et Administratives, Délégué du Président de la République ;
9. Monseigneur **MARINI BODHO**, Représentant de haut rang des confessions religieuses ;
10. Monsieur **MABALA KASONGO**, Représentant les Organisations Non Gouvernementales ;
11. Monsieur **KALALA MUKONZO Jean**, Représentant le Secteur Privé ;
12. Monsieur **MONGA MUMBA Eric**, Représentant le Secteur Privé ;
13. Monsieur **AMISI KUONEWA**, Représentant les Communautés de Base ;
14. Madame **NGOMBELE MSENGU**, Représentant les Communautés de Base ;
15. Monsieur **NZUNGU MAVINGU**, Représentant les Communautés de Base ;
16. Le Coordonnateur du Fonds Social de la République.

Article 2 :

Est nommé Président du Conseil d'Administration, Monsieur **IHANDO A KAMBEMBO**.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 21 janvier 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132